=

Maison d'arrêt de Lyon-Corbas (Rhône)

du 1er au 5 décembre 2014

SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007, qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, six contrôleurs ont effectué une visite annoncée à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas (Rhône) du 1er au 5 décembre 2014. Il s'agit de la deuxième visite de cet établissement, la première ayant eu lieu du 29 septembre au 2 octobre 2009 et du 13 au 14 octobre 2009.

Cinq ans après son ouverture, la maison d'arrêt de Lyon-Corbas offre encore un visage contrasté mais non dénué de points positifs.

Si des dysfonctionnements flagrants sont apparus, qui tous méritent d'être corrigés à bref délai (le comportement peu professionnel de certains agents, un SMPR souvent mal positionné, un SPIP livré à lui-même faute d'encadrement constant, le non-respect de l'article 57 de la loi pénitentiaire en matière de fouilles intégrales, la présence d'un surveillant seulement par étage, des allégations de brutalité sur les personnes détenues, une ambiance délétère au quartier des femmes), de réels efforts ont été accomplis depuis 2009, tels que la labellisation du quartier arrivant, une incitation à la circulation de la parole chez les personnes détenues, une grande diversification des activités proposées, une unité sanitaire somatique très investie ou encore une équipe de surveillants attentionnée et volontaire au QADI (quartier arrivants-disciplinaire-isolement).

Il reste toutefois des voies d'amélioration à explorer, en particulier en direction des personnes vulnérables, afin d'assurer leur protection et de les rendre véritablement actrices de leur peine mais aussi, au-delà, dans l'articulation générale du partenariat public-privé, qui semble encore parfois chercher son point d'équilibre. Par ailleurs la pratique professionnelle de certains surveillants fait l'objet de critiques convergentes de la population pénale, ce qui devrait attirer l'attention de la direction.

Le SMPR dispose d'une cellule aménagée pour faire office de chambre d'isolement. Le placement des personnes détenues dans cette cellule obéit à des modalités qui ne sont conformes ni à la déontologie médicale, ni aux règles pénitentiaires européennes. Le régime des soins prodigués dans ce lieu n'est pas conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives aux soins sans consentement, les personnes concernées sont privées des droits liés à leur condition de détenu, et la surveillance médicale dont elles font l'objet est défaillante. Cette pratique, à laquelle il convient de mettre fin sans délai, a fait l'objet d'un courrier de la Contrôleure générale au Garde des Sceaux et à la ministre de la des affaires sociales et de la santé le 17 décembre 2014 (les documents sont joints en annexe avec la réponse des ministres).

Enfin et surtout, c'est la balance même entre la sécurité de la structure et du personnel et les droits fondamentaux des personnes privées de liberté qui doit encore être améliorée jusqu'à trouver son nécessaire équilibre : le non-respect actuel de la loi pénitentiaire en matière de fouilles à corps en constitue à cet égard la singulière illustration.

OBSERVATIONS

1- Le règlement intérieur doit être actualisé, le présent exemplaire datant de 2010.

2- Les dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, relatives aux critères précis des fouilles à corps individuelles doivent être parfaitement respectées.

3- La durée de séjour au quartier des arrivants doit être réduite, pour entrer dans une fourchette de sept à dix jours.

4- Deux surveillants (et non un seul) doivent œuvrer à chaque étage de détention, conformément à l'organigramme de référence de la structure ;

5- Le cahier électronique de liaison doit être utilisé par le personnel affecté au quartier disciplinaire, notamment dans le cadre de la prévention des suicides.

6- La localisation des bureaux des gradés, en sous-sol des bâtiments, est peu pertinente.

7- Les personnes détenues vulnérables doivent bénéficier de créneaux spécifiques pour le sport, la promenade, les parloirs et certaines activités.

8- Des cabines téléphoniques doivent être installées sur les coursives de détention.

9- Davantage de prolongations de parloirs doivent être accordées lorsque cela est matériellement possible.

10- Une information doit être apportée aux personnes détenues concernant le point d'accès au droit.

11- Un protocole entre la préfecture du Rhône, le SPIP et la maison d'arrêt doit être établi en matière de délivrances des titres de séjour et cartes d'identité des personnes détenues.

12- Une permanence mensuelle de la caisse primaire d'assurance maladie doit être instituée.

13- La confidentialité liée au colloque singulier entre personnel soignant et personne détenue doit être scrupuleusement respectée, intra- et extra-muros.

14- L'unité sanitaire souffre d'un déficit pénalisant de personnel infirmier.

15- L'utilisation de la cellule 206 du SMPR doit être redéfinie dans son concept, dans les conditions de son utilisation comme dans la traçabilité de son occupation.

16- Une boîte aux lettres à destination de l'unité sanitaire doit être installée au QI/QD.

17- La cellule de protection d'urgence ne saurait être utilisée plus de vingt-quatre heures.

18- La remise des dotations de protection d'urgence (DPU) et le placement en cellule de protection d'urgence (CproU) doivent demeurer adaptés aux cas présentés et parcimonieuses. Le recours à la DPU au QD paraît peu opportun, dans la mesure où la personne se trouvant en état de crise suicidaire, elle ne devrait pas demeurer en ce lieu, fut-ce en pyjama (pratique dégradante).

19- Le traitement des requêtes des personnes détenues est lacunaire, comme n'apportant pas de réponses suffisamment rapides promptes, voire aucune réponse.

20- Des bancs doivent être installés sur les cours de promenade.

21- Le chauffage dans les cellules doit être régulièrement vérifié et suffisant en terme de température.

22- Les interventions de maintenance du partenaire privé doivent être plus rapides.

23- L'établissement doit veiller à ce que toutes les pratiques professionnelles soient conformes à la déontologie.

24- L'expression collective des personnes détenues doit être développée.

25- Le partage des tâches entre les auxiliaires dans les bâtiments de détention n'est pas satisfaisant et il n'est pas acceptable qu'ils travaillent sans repos du lundi au dimanche.

26- Les déclassements de personnes détenues doivent continuer à faire l'objet d'une procédure contradictoire transparente.

27- L'ambiance générale du quartier des femmes doit devenir plus saine et l'activité déployée par certaines surveillantes, plus professionnelle.

SOMMAIRE

SYNTHESE 2
OBSERVATIONS 3
SOMMAIRE 5
RAPPORT 6
1 LES CONDITIONS DE LA VISITE 6
2 PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT 9
3 LES OBSERVATIONS DE LA VISITE DE 2009 ET L'ETAT ACTUEL DE LA SITUATION 12
3.1 La gestion des mouvements en détention (observations n° 7 et 27) 12
3.2 L'accès au droit (observation n° 19) 13
3.3 L'activité du SPIP (observation n°20) 14
3.4 Le fonctionnement de l'unité sanitaire et du SMPR (observation n° 22) 17
3.4.1 L'organisation et les moyens. 17
3.4.2 La prise en charge somatique et psychiatrique 18
3.4.3 Les consultations extérieures et les hospitalisations 25
3.4.4 Prévention du suicide 27
3.4.5 Cellule de protection d'urgence 27
3.4.6 Dotation de protection d'urgence 28
3.5 Le quartier disciplinaire et d'isolement (observations n° 12 et 14) 28
3.6 Les relations avec l'extérieur (observations n° 1 et 16) 31
3.7 L'utilisation des moyens de contrainte (observation n° 11 et 25) 33
3.8 Le travail pénitentiaire (observation n° 13) 35
3.8.1 Le classement au travail 36
3.8.2 Le partage des tâches entre auxiliaires « pousseurs » et « nettoyeurs » 36
3.8.3 Le travail aux ateliers de production 37
3.8.4 La procédure de déclassement 37
3.9 Le traitement des requêtes (observation n°21) 38
4 LES PROBLEMATIQUES NOUVELLES ET LES BÂTIMENTS D'HEBERGEMENT 39
4.1 La MAH 1 39
4.2 La MAH 2 40
4.3 La MAH 3 42
4.4 La MAF 45
5 LES THEMATIQUES TRANSVERSALES 52
5.1 Les fouilles individuelles 52
5.2 La gestion de la surpopulation et l'affectation en cellule 53
5.3 Le traitement des personnes vulnérables 54
5.4 L'accueil des arrivants 55
5.5 Les cantines 57
5.6 Le déroulement des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) 58
5.6.1 La commission d'affectation des arrivants 58
5.6.2 Commission inter-régionale de prévention du suicide et du suivi des actes suicidaires 59
5.7 Le courrier 59
5.8 Les mandats 59
5.9 L'accès à l'éducation 59

RAPPORT

Contrôleurs :

- Gilles Capello, chef de mission ;
- Chantal Baysse ;
- Anne-Sophie Bonnet ;
- Cyrille Canetti ;
- Jean Costil ;
- Dominique Secouet.

En application de la loi du 30 octobre 2007, qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, six contrôleurs ont effectué une visite annoncée à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas (Rhône) du 1er au 5 décembre 2014. Il s'agissait de la deuxième visite de cet établissement, la première ayant eu lieu du 29 septembre au 2 octobre 2009 et du 13 au 14 octobre 2009.

Vue extérieure de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le 1er décembre 2014 à 14h00 et sont repartis le 5 décembre à midi.

Le chef d'établissement avait été précédemment informé de cette visite le 26 novembre 2014.

L'ensemble des documents sollicités a été remis aux membres de la mission.

A leur arrivée, les contrôleurs ont participé à une réunion de présentation de l'établissement, associant l'ensemble des chefs de service publics, privés (responsables de site Eiffage et Gepsa), hospitaliers (Unité sanitaire et SMPR), ainsi que la chef de service (provisoire) du service pénitentiaire d'insertion et de probation, les représentants syndicaux de l'Ufap et de Force ouvrière, la présidente de l'accueil des familles (association San marco), les aumôniers catholique et protestant, sous la conduite du chef d'établissement. A l'issue, une visite globale de la structure fut organisée.

Une réunion de restitution s'est tenue le 5 décembre, une fois la mission achevée, avec le chef d'établissement et une directrice adjointe.

Des contacts téléphoniques ont été pris avec la vice-procureure en charge de l'application des peines, la juge d'application des peines par intérim, le cabinet du préfet du Rhône et le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Cette seconde visite du contrôle général des lieux de privation de liberté était consécutive à une première réalisée en octobre 2009, soit quelques mois après l'ouverture de la structure, mise en service le 3 mai 2009.

Cette nouvelle maison d'arrêt, situé sur la commune de Corbas, à une quinzaine de kilomètres au sud-est de Lyon, était destinée à remplacer les prisons du centre-ville de Lyon (Saint-Paul et Saint-Joseph pour les détenus hommes, Montluc pour les femmes), établissements vétustes et insalubres n'offrant plus de conditions d'hébergement dignes en ce début de XXIème siècle.

Cependant, de grandes réticences locales pesèrent autour de cette délocalisation et le dialogue social se révéla très difficile en 2009, les trois comités techniques paritaires locaux ayant notamment été boycottés.

A cet égard, un premier bilan autour des aspects médicaux et sociaux touchant le personnel et réalisé en novembre 2013 par le médecin de prévention et l'assistante sociale vient confirmer qu'« un projet aussi important que l'ouverture d'un établissement de la taille de la M-A de Corbas ne peut que réserver des mauvaises surprises .

Le premier rapport de visite du CGLPL fut rendu en 2010 et ses conclusions s'ordonnaient autour de vingt-sept observations, certaines aujourd'hui caduques car liées immédiatement aux conditions du transfert des personnes détenues. La présente mission a conséquemment retenu comme base de son expertise les points majeurs suivants :

- absence d'une ligne d'autobus desservant la prison les week-end et jours fériés ;
- état des lieux à l'entrée et à la sortie de la cellule lacunaire ;
- pas d'imprimé lié à l'utilisation de moyens de contrainte ;
- important retard de traitement des procédures disciplinaires ;
- absence d'un débat contradictoire en cas de déclassement d'un poste de travail ;
- pas de règlement intérieur du quartier disciplinaire et d'isolement remis aux détenus ;
- insuffisance de points phones pour la population pénale (dix au total) ;
- fonctionnement du point d'accès au droit à revoir et insuffisance des relations entre le SPIP et les avocats ;

- absence d'une convention partenariale entre le SPIP et la préfecture du Rhône pour le suivi de la situation des détenus étrangers ;
- pas de véritable traitement local des requêtes émises par les personnes détenues ;
- organisation de la distribution des médicaments en détention à revoir ;
- nécessaire redéfinition des niveaux d'escorte pour les extractions ;
- gestion des mouvements intra-muros totalement désorganisée (ce dernier élément étant considéré comme « le dysfonctionnement majeur de l'établissement »).

Le rapport de visite a été transmis au ministère de la Justice et des libertés et au secrétariat d'Etat à la Santé.

La Garde des Sceaux, dans sa réponse du 13 septembre 2010, indiquait que des améliorations générales au fonctionnement de la structure avaient été progressivement apportées, en rappelant préalablement toutefois que « la maison d'arrêt de Lyon-Corbas dispose d'une organisation spatiale très éclatée qui suppose une phase d'adaptation dans la connaissance des lieux » et des moyens électroniques et informatiques « sophistiqués, qui obligent les personnels à appréhender leurs missions différemment ». La ministre ajoutait que si « les mouvements des détenus travailleurs sont désormais maîtrisés », d'autres restaient encore à améliorer, en particulier les rendez-vous au sein de l'unité sanitaire.

S'agissant du traitement des incidents disciplinaires, la Ministre indiquait : « le retard constaté a été définitivement rattrapé en juin 2010 ».

Au sujet du faible nombre de points phones, il était indiqué que deux postes avaient été récemment installés sur chacune des trois cours de promenade, ainsi qu'au quartier disciplinaire, en mars 2010, portant le total de ces installations à vingt.

Concernant le fonctionnement général de l'établissement, la ministre mentionnait qu'un état des lieux des cellules était systématiquement réalisé depuis juin 2010, que l'utilisation des moyens de contrainte consécutivement à un incident était désormais tracée, que le règlement intérieur était affiché en détention et un extrait en était remis aux détenus des quartiers disciplinaire et d'isolement, que l'utilisation des moyens de contrainte avant toute extraction n'était plus systématique mais individualisée, que le barreau de Lyon, le SPIP et la direction de l'établissement se réunissaient semestriellement pour évaluer l'activité du point d'accès au droit, dont d'ailleurs un film informatif est diffusé sur le canal vidéo interne, qu'un projet de convention élaboré avec la préfecture pour la délivrance des cartes d'identité et des titres de séjour devrait être signé avant la fin 2010 et qu'enfin, la distribution des médicaments en détention avait lieu désormais de manière régulière au moment du repas de midi.

Par ailleurs, la secrétaire d'Etat en charge de la Santé, dans sa réponse du 30 décembre 2010, indiquait qu' «en règle générale, les médicaments sont distribués quotidiennement en cellule (…), sous le contrôle du médecin responsable » de l'unité de soins, qu'une infirmière du SMPR est désormais quotidiennement présente au quartier des arrivants, que l'établissement d'un programme annuel d'actions d'éducation à la santé va être lancé et enfin, s'agissant des moyens de contrainte utilisés lors des extractions, que ses modalités d'organisation « sont traitées au niveau local par le comité de coordination santé-justice, instance de concertation entre l'établissement de santé et l'établissement pénitentiaire », la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité de prévention contre la torture du Conseil de l'Europe demandant à chaque Etat « de s'assurer que les soins reçus par les personnes détenues sont dispensés de manière adéquate et respectueuse de leur dignité ».

Il convient également, afin de mieux percevoir le contexte général lié à cette seconde visite du CGLPL, d'indiquer d'une part que, postérieurement à la rédaction finale du premier rapport de visite, l'année 2011 fut extrêmement douloureuse pour la maison d'arrêt de Lyon-Corbas dans la mesure où seize décès (dont huit suicides) furent déplorés, et d'autre part que les détenus de cet établissement saisissent régulièrement le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autour de thématiques principales comme la délivrance des permis de visite, l'accès aux soins, l'ambiance régnant au quartier des femmes ou les fouilles individuelles à corps : depuis janvier 2010, cinquante-six courriers ont ainsi été reçus.

Le rapport de constat a été adressé au chef d'établissement le 5 juin 2015, afin de recueillir ses éventuelles observations, qu'il a transmis dans un courrier en date du 23 juillet 2015.

2 PRESENTATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

Au sens large, la maison d'arrêt de Lyon-Corbas est implantée sur trois sites :

- à Corbas, site de la maison d'arrêt proprement dite ;
- à Pierre-Bénite, site de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI), dans les locaux du centre hospitalier Lyon sud ;
- à Bron, site de l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA), dans les locaux du centre hospitalier du Vinatier.

La présente mission ne concerne que la maison d'arrêt stricto sensu et non les deux unités hospitalières.

La maison d'arrêt a une capacité théorique de 690 places, réparties comme suit :

- 60 places (dont 3 pour la nurserie) au quartier (ou maison d'arrêt) des femmes (MAF) ;
- 60 places au quartier d'accueil (ou arrivants) ;
- 30 places au SMPR ;
- 540 places sur les trois bâtiments des hommes (MAH1, MAH2, MAH3).

Accès aux MAH 2 et 3

La capacité opérationnelle, c'est-à-dire le nombre de lits, demeure toutefois supérieure dans la mesure où toutes les cellules individuelles des hommes ont été équipées d'un second lit, superposé, juste avant l'ouverture du site.

Cette capacité « réelle » doit donc se distinguer de la capacité théorique initiale.

Il n'y a donc pas, de fait, de surpopulation carcérale dans cette maison d'arrêt, type d'établissement habituellement caractérisé par des matelas au sol : cette situation ne se rencontre pas à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas.

Le doublement des places en cellule empêche en revanche de répondre favorablement à une demande croissante de placements en cellule individuelle par les personnes détenues.

Le rapport d'activité établi début 2014 (pour l'année précédente) mentionne que la structure assure la prise en charge des détenus « les plus dangereux ou les plus agités » sans toutefois préciser le cadre géographique de cette assertion ou les éléments de comparaison à l'appui d'un tel constat.

Dans sa réponse du 28 juillet 2015, le chef d'établissement assure que cette maison d'arrêt « est régulièrement mise à contribution pour recevoir des personnes exclues » d'autres établissements.

La maison d'arrêt de Corbas, située au sein d'un important bassin de délinquance, procède à environ 3000 écrous par an. La proportion prévenus/condamnés écroués reste identique au fil des ans : 27% contre 73%, pour varier quelque peu lorsqu'on ne considère que les personnes hébergées sur place : 37% de prévenus, 63% de condamnés. De même, le rapport hommes/femmes évolue peu : 743/59 en 2013, contre 754/66 en 2012.

Le tableau ci-dessous offre une vue globale de la situation sur deux ans (2012 et 2013), selon les sources du rapport d'activité publié début 2014.

Année	Moyenne des condamnés présents (dont UHSI et UHSA)	Moyenne des placements sous surveillance électronique	Moyenne des placements extérieurs	Total des condamnés	Total des prévenus	Moyenne des personnes écrouées
2013	546	327	11	884	324	1208
2012	574	250	9	833	315	1148

Enfin, la proportion des nationaux par rapport aux étrangers varie peu entre les bâtiments « Hommes » et « Femmes » : 78% des personnes détenues de sexe masculin sont françaises et 22% sont étrangères (majoritairement algériennes, puis tunisiennes, roumaines, etc.) ; 70% des personnes détenues de sexe féminin sont françaises et 30% sont étrangères (majoritairement roumaines).

Conçu dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP), l'établissement accueille deux prestataires privés, co-contractants : Eiffage, le constructeur et bailleur, en charge des services à l'immeuble et Gepsa, en charge des services à la personne (dont la cantine et la restauration, sous-traitées à Eurest).

Depuis le précédent rapport de visite, l'organisation de la journée de travail aux ateliers de production a été articulée autour du principe de la journée continue, du lundi au vendredi, qui permet aux détenus de bénéficier de larges plages horaires l'après-midi pour s'adonner aux activités culturelles, sportives, etc., ou bien encore recevoir la visite de leurs proches aux parloirs.

Le quartier des arrivants (Q-A) a par ailleurs obtenu en janvier 2013 la labellisation de son processus d'accueil, au titre des règles pénitentiaires européennes (RPE). La durée de séjour y est fixée à sept jours, temps nécessaire permettant une observation comportementale préalable à l'affectation en détention lors de la commission pluridisciplinaire hebdomadaire (CPU).

Actuellement, les trois bâtiments d'hébergement « Hommes » sont organisés comme suit :

- MAH1 : personnes détenues inoccupées ;
- MAH2 : majorité de travailleurs aux ateliers de production ou classés en formation professionnelle ;
- MAH3 : majorité de travailleurs au service général ou classés en formation professionnelle.

Concernant la procédure disciplinaire, le groupe des assesseurs extérieurs siégeant en commission s'est peu à peu étoffé, pour atteindre quatorze éléments à ce jour.

Il convient ici de relever, pour l'année 2013, un total de 347 actes d'agression (entendus lato sensu) de membres du personnel et 96 actes de violences entre personnes détenues.

Enfin, un nouvel organigramme de référence du personnel de surveillance a été validé par le bureau SD2 de la direction de l'administration pénitentiaire par une note du 21 janvier 2011, « compte tenu des difficultés que rencontre cet établissement dans la prise en charge et l'accompagnement des détenus », abondant la maison d'arrêt de huit agents supplémentaires par reconnaissance des postes et/ou fonctions suivants :

- 1 poste de jour pour les mouvements du QI-QD ;
- 1 poste de jour pour les mouvements du troisième bâtiment (MAH3) ;
- 1 poste à coupure pour renforcer l'équipe des extractions médicales ;
- 1 poste fixe à la buanderie.

L'organigramme s'établit ainsi aujourd'hui à 201 surveillants et 22 surveillantes, soit un total de 223 agents, auxquels s'ajoutent 22 premiers-surveillants et 5 majors, soit un total de 27 gradés, et 9 officiers, pour un total général de 259 agents en uniforme.

Surtout, il convient de relever que, dès l'organigramme initial validé avant l'ouverture du site, il était prévu deux surveillants par étage sur chaque bâtiment d'hébergement, chacun s'occupant d'une aile.

Enfin, le rythme de travail des agents est organisé soit sur la base de longues journées (12 heures en continu), ce qui à défaut de permettre une vigilance et une attention constantes en détention, favorise la vie familiale dans la mesure où trois jours de travail consécutifs constituent le volume horaire hebdomadaire exigé (35 heures par semaine), soit sur un rythme classique de 3x2 (trois jours de travail, deux jours de repos).

3 LES OBSERVATIONS DE LA VISITE DE 2009 ET L'ETAT ACTUEL DE LA SITUATION

3.1 La gestion des mouvements en détention (observations n° 7 et 27)

Le rapport de visite effectué par le CGLPL en 2010 indique que « la gestion des mouvements (de détenus) est totalement désorganisée » et qu' « une réflexion doit être menée sur ce point qui constitue le dysfonctionnement majeur de l'établissement ». A l'époque, « les détenus demandés par les différents services (Unité sanitaire, SMPR, sport, enseignement, SPIP, parloirs, etc.) arrivent souvent avec un retard considérable à destination, ce qui engendre tension et énervement ».

Dans sa réponse du 13 septembre 2010, la Garde des sceaux en impute en partie la cause à un effectif de population pénale « au plus haut au 1er octobre 2009 (937 personnes détenues écrouées), (…), rendant les mouvements extrêmement complexes ». Une politique de désencombrement menée par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon fin 2009 permettra de réduire sensiblement cet effectif, jusqu'à le faire descendre à 770 personnes écrouées au 1er juillet 2010.

D'autres mesures, complémentaires, s'imposaient à l'évidence.

Il convenait tout d'abord que le personnel de surveillance s'empare des nouvelles procédures mises en place lors de la phase d'ouverture et de rodage de la structure, s'approprie l'utilisation du cahier électronique de liaison (CEL) qui demeure un outil indispensable d'organisation des flux, en particulier par l'inscription des personnes détenues sur des listes leur permettant de se rendre à certaines activités et que le personnel d'encadrement cesse de bloquer systématiquement tout mouvement au moindre incident sur un bâtiment, ce qui entraînait d'ingérables retards.

Ensuite, il a fallu réviser l'organigramme de référence de l'établissement pour remédier à ce dysfonctionnement, ce qui fut validé par la direction de l'administration pénitentiaire le 21 janvier 2011 à travers la création de deux postes de jour : l'un pour les mouvements des détenus du quartier disciplinaire et d'isolement (soit trois agents en plus), l'autre pour gérer les mouvements des trois bâtiments « Hommes » se dirigeant vers le poste de contrôle de la circulation (PCC) afin de se rendre vers les services communs (parloirs, ateliers de production, unité sanitaire, SMPR,…).

Parallèlement, le chef d'établissement décidait par une note de service du 13 novembre 2009 que seuls les détenus convoqués par l'unité sanitaire, les parloirs-avocats et le SPIP étaient autorisés à quitter la cour de promenade, ce afin de limiter les allers et venues des détenus et d'encadrer leur circulation.

Chronologiquement, les années 2010 à 2012 virent également adoptées d'autres mesures organisationnelles internes importantes en la matière, à savoir :

- un accès mélangé et simultané de détenus des trois bâtiments d'hébergement se rendant sur certains secteurs (par exemple, le parloir-avocats), c'est-à-dire un flux commun afin de diminuer le nombre de blocages, source de retards, sur ces bâtiments ;
- une affectation des détenus en bâtiment, autant que faire se peut, par rapport au type d'emploi occupé voire aux choix d'activités pratiquées ;
- la mise en place de la journée continue (7h30-13h30, du lundi au vendredi) de travail aux ateliers de production, ce qui réduit sensiblement les mouvements ;

- une affectation des détenus en bâtiment davantage fondée sur leur parcours (ou projet) d'exécution de la peine (PEP), atténuant la dichotomie habituelle entre prévenus et condamnés ;
- le regroupement de l'ensemble des détenus travaillant au service général sur la MAH3 et leur prise en charge à l'aller et au retour par le surveillant de leur secteur d'activité professionnelle ;
- un bâtiment d'hébergement accueillant majoritairement des détenus inoccupés (MAH1) ;
- l'accompagnement vers la zone des parloirs familiaux, par le surveillant « mouvements » de chaque bâtiment, des détenus s'y rendant et en revenant.

S'y ajoutera en 2014 la nomination d'un gradé notificateur, chargé de se rendre sur les bâtiments d'hébergement pour procéder aux diverses notifications (du greffe et du bureau de gestion de la détention) à l'attention des personnes détenues, du lundi au vendredi, de 7h à 14h.

Au final, chacun s'accorde à reconnaître une amélioration réelle de la situation passée.

Les mouvements ont été petit à petit quantitativement réduits et les retards constatés se sont estompés. Les circulations des détenus en interne sont en outre mieux encadrés. L'affectation, prévue dès l'organigramme initial, d'un surveillant-mouvements par bâtiment de détention, est respectée. Les blocages de mouvements consécutifs à un incident apparaissent, selon les informations recueillies, plus rares pour ne concerner désormais que les actes graves commis. Il résulte de l'ensemble de ces constats que ce qui constituait le point noir majeur de l'établissement en 2009 a été très sensiblement amélioré, pour les raisons décrites ci-dessus.

Cette évolution positive ne demeure cependant pas exclusive de stagnation de certaines personnes détenues au niveau de la rue extérieure, rechignant à rejoindre leur bâtiment d'hébergement pour préférer discuter entre eux, voire fumer, sans qu'un agent intervienne toujours.

3.2 L'accès au droit (observation n° 19)

Lors de la seconde visite, des difficultés persistent dans le fonctionnement du point d'accès droit au (PAD). Elles tiennent à la fois à un manque d'information de la population pénale et à l'organisation particulière de ce dispositif au sein de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas.

Les plaquettes éditées par le conseil départemental de l'accès au droit (dont le président est celui du tribunal de grande instance) qui créé et finance les points d'accès au droit, tant généralistes qu'en établissements pénitentiaires, ne sont pas remises aux personnes à l'arrivée à l'établissement.

De la même manière, le film réalisé en 2010 pour présenter ce dispositif n'est pas diffusé par le canal vidéo interne.

C'est en page 15 du livret d'accueil que quatre lignes évoquent une « permanence pour des consultations juridiques », sans que la notion de point d'accès au droit ne soit réellement précisée.

De ce manque d'informations résultent des sollicitations ponctuelles et essentiellement liées aux renseignements donnés par le SPIP. Par ailleurs, le choix a été fait par le comité de pilotage du PAD, non pas de proposer l'intervention d'avocats généralistes pouvant couvrir une grande amplitude de domaines du droit, mais celle de spécialistes dans quatre domaines précis (droit de la famille, droit du travail, droit au logement et droit des étrangers) et ce sur une seule journée par mois.

Cette option entraîne deux difficultés : d'une part, certaines problématiques au-delà des quatre domaines choisis peuvent ne pas être couvertes ; d'autre part, les documents fournis aux contrôleurs permettent de constater que sur une même journée peuvent intervenir quatre avocats, deux avocats le matin et deux avocats l'après-midi pour répondre aux questions posées dans les quatre domaines proposés ce qui, d'un point de vue organisationnel et financier, paraît peu opportun voire contestable.

La bonne pratique, communément appliquée dans les autres dispositifs de ce type, consiste à faire intervenir selon un accord passé entre l'Ordre des avocats et le CDAD, un avocat généraliste qui, en cas de question très spécialisée à laquelle il ne sait répondre, fait appel à un confrère spécialiste.

Il résulte de ces manques et de ces choix qu'en 2014, seules trente personnes détenues ont bénéficié des conseils gratuits d'un avocat.

3.3 L'activité du SPIP (observation n°20)

Les formalités liées à la délivrance ou au renouvellement des documents administratifs doivent résulter d'une convention nouvelle entre le SPIP et la préfecture de Rhône, afin qu'un délai de traitement raisonnable soit observé.

En effet, la délivrance des documents administratifs est assujettie à l'obtention :

- de documents originaux pour la constitution des dossiers ce qui est, selon les propos rapportés par les conseillers d'insertion et de probation, souvent très compliqué et parfois impossible en l'absence de famille sur place ;
- de photographies qui ne peuvent être prises par un photographe privé que dans la mesure où cinq personnes a minima en font la demande ;
- de timbres fiscaux qui peuvent être très onéreux pour certaines nationalités : les personnes privées de ressources ne peuvent les acquérir.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les services préfectoraux auraient rejeté nombre de demandes de carte nationale d'identité (CNI) sous le prétexte que les personnes détenues sont domiciliées à l'établissement.

C'est méconnaître les dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 en son article 30 et la circulaire du 1er février 2013 relative à la domiciliation des personnes détenues (1).

[1] « Toute personne détenue (prévenue ou condamnée) qui ne dispose pas d'un domicile de secours et pour qui la procédure de droit commun n'a pas pu être appliquée peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire. »

A l'heure actuelle, à chaque demande de CNI, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) leur adressent le texte relatif à ces dispositions de manière à éviter d'éventuels nouveaux rejets. Le délai d'obtention d'une carte d'identité est de l'ordre de quatre à six mois selon les délais de réception de l'extrait de naissance, de la venue du photographe et des moyens financiers dont disposent les intéressés.

Les quatre photos coûtent douze euros sollicités au besoin auprès de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) relative à l'indigence.

Le renouvellement des titres de séjour a fait l'objet d'une convention signée par le service des étrangers, le président du tribunal, le chef d'établissement et le SPIP mais il a été rapporté aux contrôleurs que cette convention est aujourd'hui obsolète. Elle n'a pas été renouvelée à son terme et ne prévoit pas la situation des personnes prévenues. Le fonctionnement perdure néanmoins en ce qui concerne les personnes condamnées.

La constitution du dossier est longue et complexe : dans un premier temps, il s'agit de renseigner un imprimé qui servira aux services préfectoraux pour déterminer le type de document de séjour envisageable et les justificatifs qui y sont liés. La préfecture adresse, en retour, la liste des documents à fournir, en original et en photocopie. Les étrangers isolés sont donc limités dès cette phase ainsi que ceux dont les familles doivent se procurer des documents originaux à l'étranger.

La question du timbre fiscal pose également problème dans son financement (de vingt-cinq euros à plus de cent euros pour certaines nationalités) et nombre de personnes ne peuvent les acquérir.

C'est le vaguemestre qui, après blocage sur le compte nominatif de la personne détenue, achète les timbres fiscaux et les remet au greffe, qui les adjoindra au dossier complet lors de l'envoi de celui-ci au service des étrangers.

Après étude et acceptation du dossier, le service des étrangers fixe un rendez-vous à la personne détenue qu'elle devra honorer après avoir obtenu une permission de sortir spécifique.

Le renouvellement de la convention ne peut avoir lieu qu'en présence de tous les acteurs après une réunion de concertation. Or, le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DFSPIP) du Rhône, admis à faire valoir ses droits à la retraite depuis plusieurs mois, n'est pas remplacé, à l'instar du directeur d'insertion et de probation local, différant en conséquence le renouvellement de la convention à l'arrivée de nouveaux cadres.

Ces deux absences cumulées laissent, par ailleurs, le service de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas en grande difficulté même si l'adjoint du DFPIP a mis en place une organisation d'attente : quatre cadres viennent du service de milieu ouvert de Lyon, à tour de rôle, quatre jours par semaine, afin de gérer ponctuellement le quotidien sans apporter néanmoins de réponse à la crise que traverse le service.

En effet, outre les problèmes liés à l'absence d'encadrement, c'est la surcharge de travail qui est le problème essentiel du SPIP. Chaque CPIP a en charge, en moyenne, 140 personnes détenues induisant des priorisations dans les prises en charge et, de fait, des mécontentements de la part à la fois des personnes détenues (réception de lettres de menaces) mais également de l'ensemble des personnels. Les CPIP ont évoqué un climat insécurisant et les trois syndicats représentatifs du corps se sont réunis pour alerter sur la situation de ce service.

Pour la prise en charge de plus de 800 détenus, l'effectif du SPIP, au jour de la visite des contrôleurs, est de 7,6 ETP dont trois CPIP se déplaçant à temps partiel du service de milieu ouvert (pour mémoire, l'équipe était composée d'un chef de service d'insertion et de probation et de onze conseillers d'insertion et de probation lors de la précédente visite, en 2009).

La répartition est la suivante :

- 1,9 ETP intervenant uniquement au quartier « arrivant s », où a été créé un « pôle SPIP », composé d'un CPIP de l'équipe de milieu fermé et de trois CPIP se déplaçant à temps partiel du service de milieu ouvert ;
- 5,7 ETP pour l'ensemble des quatre maisons d'arrêt.

Plusieurs solutions ont été envisagées dans l'attente d'éventuels renforts, la dernière en date étant de privilégier les personnes condamnées à des peines de plus de quatre mois, de manière à avoir le temps d'organiser des aménagements de peine, et de ne traiter que par courrier les demandes des autres personnes détenues (prévenus et condamnés à moins de quatre mois). Par ailleurs, il est envisagé que les CPIP allègent leur participation aux différentes CPU et notamment celle d'octroi du travail en détention sachant qu'après avoir reçu tous les demandeurs, le référent travail formation du partenaire privé GEPSA y est présent.

Un point positif mérite néanmoins d'être signalé : le SPIP a recruté depuis peu une assistante sociale qui prend en charge l'ensemble des droits sociaux. Elle est chargée de mettre en place les dispositifs relatifs aux droits de la sécurité sociale, la couverture maladie universelle (CMU) et aux droits aux prestations familiales de la caisse d'allocations familiales (CAF). Elle s'appuie sur des associations intervenant déjà à l'établissement pour l'aide au logement (Le Mas), la constitution des dossiers du RSA (ARIA) et sur des organismes tels que Pôle emploi ou la mission locale. Elle a également été chargée d'avoir une vigilance particulière sur la situation des mères incarcérées et des organismes qui conduisent les enfants au parloir (REP et éducateurs du conseil général).

En revanche, le manque de moyens du SPIP ne lui a pas permis de salarier une coordonnatrice socioculturelle, laquelle a été embauchée en CDD par une association partenaire, l'association socio-éducative de la maison d'arrêt de Corbas (ASELMAC). En effet, selon les informations recueillies, le SPIP, en déficit budgétaire au terme de l'année 2013, a été placé sous la tutelle de la direction interrégionale, lui imposant des restrictions draconiennes, en particulier sur les subventions accordées aux associations-partenaires. Dans ses observations, le chef d'établissement réfute la baisse de financement des activités socioculturelles déléguées au SPIP par la DISP de Lyon ; or, selon les propos recueillis par les contrôleurs et au regard du budget du SPIP, il apparaît bien un différentiel global de 110 000 euros entre 2013 et 2014, dont 5 000 euros de moins sur le poste « culture ». En tout état de cause, le SPIP est contraint, pour exercer ses missions, de déléguer au secteur associatif l'embauche d'une coordonnatrice socioculturelle. L'ASELMAC propose, outre sa participation à la programmation culturelle, des interventions d'écrivain public, des cours de dessin, d'écriture, une formation à l'informatique, des cours de cuisine, des cours de couture et de tricot réservés aux femmes, des achats de livres et de revues ainsi que des colis de Noël pour les personnes démunies. Cette association contribue également à l'expression des détenus par un journal dont elle finance l'impression tandis que l'unité locale d'enseignement en coordonne la réalisation. Enfin, elle a mis en œuvre, avant même que la loi pénitentiaire2 ne l'impose, des réunions de comités des détenus au cours desquelles les personnes détenues sont consultées sur les activités qui leur sont proposée.

[2] Article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et article 2 du décret n° 2014-422 du 29 avril 2014

3.4 Le fonctionnement de l'unité sanitaire et du SMPR (observation n° 22)

3.4.1 L'organisation et les moyens.

La maison d'arrêt de Lyon-Corbas accueille des unités sanitaires de niveau 1 (Unité sanitaire et SMPR) et 2 (SMPR). L'organisation des soins est assurée par les hospices civils de Lyon pour les soins somatiques et par le centre hospitalier le Vinatier pour les soins psychiatriques. Un nouveau protocole cadre (le précédent datait de 1995) définissant cette organisation a été rédigé en octobre 2014. Lors de la visite, il avait été signé par les directeurs des centres hospitaliers et par le directeur de l'établissement pénitentiaire. Il y manquait la signature de la directrice de l'agence régionale de santé et celle de la directrice interrégionale des services pénitentiaires.

Il est prévu qu'il fasse l'objet d'une évaluation annuelle lors du comité de coordination. Une convention entre les hospices civils de Lyon et le centre hospitalier le Vinatier précise les modalités de coordination entre les équipes et leurs responsables respectifs et les missions et moyens faisant l'objet d'une mutualisation au sein des unités sanitaires.

Selon ces protocoles et leurs annexes, les personnels de l'unité sanitaire sont présents du lundi au vendredi de 8h à 18h, les samedis, dimanches et jours fériés de 8h à 15h30. Ceux du SMPR, de 8h à 18h en semaine et de 8h30 à 17h30 les samedis, dimanches et jours fériés. Pour les deux unités, le personnel médical est présent onze demi-journées par semaine, du lundi au samedi matin. La prise en charge des addictions et des comorbidités est assurée conjointement par les deux unités sanitaires. Le centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) référent est le CSAPA-antenne toxicomanies du Vinatier.

Le nouveau protocole prévoit que lorsque l'unité sanitaire est fermée, en cas d'urgence vitale, les personnels pénitentiaires font appel au centre 15 et que le médecin régulateur peut être mis en relation directe avec la personne concernée par l'urgence.

Les contrôleurs, favorables dans le principe à ce dispositif, n'ont cependant pas eu l'occasion d'en vérifier l'effectivité.

Toutes les deux semaines, les services de soins psychiatriques et somatiques se rencontrent pour évoquer différents sujets. Les contrôleurs qui ont assisté à l'une de ces réunions ont été sensibles au fait qu'on leur ait demandé de sortir lorsqu'il s'est agi d'évoquer des situations individuelles et ce afin de préserver la confidentialité des échanges.

Les demandes de soins se font majoritairement par courrier. Des boîtes à lettres à destination des unités sanitaires existent dans chaque bâtiment de détention. Le courrier y est relevé quotidiennement par les personnels infirmiers. Ces boîtes n'existent qu'au rez-de-chaussée, devant les cours de promenade. Les personnes qui ne descendent pas en promenade ne peuvent donc y accéder.

Les contrôleurs ont constaté que dans de nombreuses cellules, le courrier à destination des services de santé était disposé dans une pochette en carton accrochée à la porte de la cellule dans laquelle les personnes détenues déposent l'ensemble du courrier sortant. Ce courrier est relevé par le personnel de surveillance qui le dépose dans la boîte à lettres Unité sanitaire/SMPR. Les boites à lettres n'existent ni au quartier disciplinaire, ni au quartier d'isolement.

Les courriers des personnes détenues placées dans ces quartiers sont remis au personnel soignant par le personnel de surveillance. Elles existent au « quartier arrivants » mais sont peu utilisées : le courrier transite par le vaguemestre qui le fait suivre aux services de soins.

La pharmacie de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas dispose de 1,5 ETP de pharmacien et de 3,7 ETP de préparateur en pharmacie. Le circuit des ordonnances papiers permet à chaque prescripteur d'avoir une vision globale de ce que le patient reçoit comme traitement. Les pharmaciens veillent à la cohérence des traitements prescrits par les équipes médicales et les préparateurs organisent les distributions de médicaments en préparant les piluliers. Les distributions se font selon trois rythmes possibles : quotidien (qui tend à disparaître), bihebdomadaire, hebdomadaire.

Tous les traitements sont vérifiés par le personnel infirmier et la distribution est réalisée en fin de matinée par les personnels de l'unité sanitaire et du SMPR, conformément aux recommandations émises par le CGLPL en 2009.

Les traitements de substitution aux opiacés (TSO) sont systématiquement prescrits par les médecins du SMPR. La méthadone est administrée par les infirmiers du SMPR, quotidiennement, dans une pièce dédiée dans chaque bâtiment de détention.

Lorsqu'un arrivant à une ordonnance avec lui, son traitement est systématiquement reconduit. S'il arrive avec un traitement mais pas de prescription, les médicaments sont retirés à la fouille puis acheminés à la pharmacie. Un médecin juge alors de la nécessité de le poursuivre. Cette organisation ne fonctionne pas pour les TSO et d'après les propos recueillis, les TSO sont souvent interrompus le week-end pour des raisons qui ont échappé aux contrôleurs.

Les difficultés de mouvements des personnes détenues vers les unités de soins, largement évoquées lors de la visite de contrôle de 2009 sont apparues moins présentes lors de la seconde visite. Ainsi, selon le rapport d'activité du SMPR, près de 90% des consultations de psychiatres et de psychologues ont été honorées. Ces chiffres ne sont pas renseignés par l'unité sanitaire.

3.4.2 La prise en charge somatique et psychiatrique

3.4.2.1 Les soins somatiques : unité sanitaire de niveau 1

Effectifs présents au 31 décembre 2013

	Postes budgétés (ETP)	Postes pourvus (ETP)
Médecin généraliste	2,23	2,23
Médecin spécialiste	0,68	0,68
Dentiste	1,15	1,15
Assistant dentaire	1,1	1,1
Cadre de santé	0,45	0,45
Infirmiers	11,5	10,6
Pharmacien sur site	1,2	1,2
Préparateur en pharmacie sur site	3,7	3,7
Kinésithérapeute	0,6	0,6
Secrétaire	1,8	1,8
Diététicienne	0,6	0,6
Manipulateur radio	0,4	0,4

Extrait du rapport d'activité 2013

Consultations médecine générale	8001
Consultations d'entrée	1617
Consultations de suivi	6384
Consultations spécialisées	420
Consultations dentiste	2084
Actes de kinésithérapie	586
Actes infirmiers	3578
Dépistages VIH	687
Dépistages VHC	644
Dépistages VHB	669
Dépistages tuberculose	1352
Dépistages syphilis	525

Lors de la visite de 2009, les contrôleurs notaient ceci :

« L'unité sanitaire est installée au premier étage, dans une localisation qui permet un accès direct des femmes, distinct de celui des hommes, à partir de leur quartier. Ses locaux sont distribués le long d'un couloir circulaire, avec une surveillance des accès et des mouvements par deux surveillants en poste fixe, avec une vidéosurveillance des circulations. D'une surface globale d'environ 700m², les locaux donnent une impression d'espace.

L'ensemble des interlocuteurs entendus, professionnels comme détenus, ont cependant fortement critiqué les boxes d'attente, au nombre de sept, dont deux en théorie réservés pour les femmes, d'une surface de 2,5m², sans fenêtre, fermés par une porte pleine à hublot, et sans climatisation. De nombreux détenus supportent difficilement l'attente dans ces boxes, surtout si celle- ci doit se faire à plusieurs et avec des délais. »

Les locaux sont les mêmes qu'en 2009 ; toutefois les contrôleurs ont pu constater que les hublots des boxes d'attente avaient été retirés, limitant le sentiment d'étouffement et permettant une aération de l'espace.

Vingt marches sont à gravir pour arriver à l'unité sanitaire. Comme en 2009, l'usage de l'ascenseur est réservé aux personnes en fauteuil roulant. Les contrôleurs ont pu constater que les personnes équipées de béquilles devaient emprunter l'escalier.

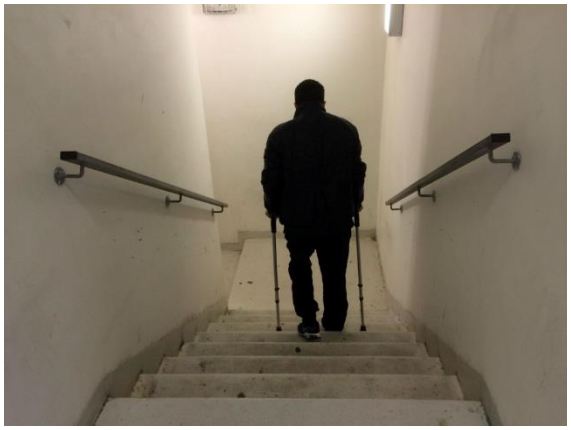

Escalier au départ de l'unité sanitaire

Les arrivants sont reçus à l'unité sanitaire tous les matins à 9h30 par un infirmier puis par un médecin. Un livret arrivant leur est remis. Une radio pulmonaire dans le cadre du dépistage de la tuberculose est faite sur place sauf quand la personne est réincarcérée dans un temps très court après sa libération. Le dépistage de la syphilis ainsi que des virus des hépatites B et C et du VIH sont proposés de façon systématique.

Un certain nombre de consultations spécialisées ont lieu sur place :

- infectiologie ;
- ophtalmologie deux fois par mois ;
- ORL une fois par mois ;
- pneumologie deux fois par mois ;
- hépato-gastro-entérologie une fois par mois ;
- gynécologue une fois par mois et plus à la demande
- sage-femme une fois par mois et plus à la demande.

Un dentiste est présent à plein temps. Ses patients sont informés de la consultation par un carton de rendez-vous qui leur est remis.

Il n'y a pas de consultation de dermatologie mais un avis peut être demandé par télémédecine et envoi de photographies au service de dermatologie des hospices civils de Lyon.

Les personnes détenues ne sont pas informées du jour de leur consultation. Selon les propos d'un médecin, les rendez-vous ne sont pas donnés d'une fois sur l'autre pour inciter les patients à écrire quand ils ont besoin d'une consultation. Les personnes détenues rencontrées se sont plaints de n'être informées que le jour même d'une consultation à l'unité sanitaire.

De même, elles déplorent de ne pas savoir pour quel motif elles sont appelées. Ainsi, il leur arrive de refuser de se rendre à l'unité sanitaire pensant y être conviées pour une demande qui n'est plus d'actualité et d'apprendre par la suite qu'elles ont raté la consultation d'ophtalmologie qu'elles attendaient depuis des semaines.

Beaucoup se sont plaintes de ne pas avoir de réponses à leurs courriers quand elles demandent à rencontrer un médecin. Elles ont par ailleurs évoqué des difficultés à obtenir des consultations à l'extérieur de la maison d'arrêt, notamment en orthopédie et en chirurgie digestive. Quand elles les obtiennent, les délais s'avèrent être particulièrement longs. Ce fonctionnement génère chez elles un sentiment d'abandon et de mauvaise prise en charge.

Ainsi, plus que la qualité des soins, c'est leur mauvaise organisation qui est mise en cause par les personnes détenues entendues.

Par ailleurs, certains comportements isolés ont un retentissement important sur les relations des personnes détenues avec les services médicaux.

Un homme s'est plaint que son médecin avait refusé de le prendre en consultation au motif qu'il discutait avec sa femme par la fenêtre de la salle d'attente.

Un autre s'est plaint de la mauvaise prise en charge de douleurs violentes en rapport avec des malformations vasculaires cérébrales nécessitant une intervention chirurgicale urgente. Il s'est vu administrer du paracétamol3 et a eu le sentiment de ne pas être pris au sérieux par le personnel de l'unité sanitaire. Une semaine après s'être adressé à eux pour la première fois, alors qu'il était en proie à une douleur insupportable, son codétenu a appelé à l'aide. Selon les propos rapportés, le surveillant qui a appelé l'unité sanitaire s'est entendu répondre : « soit il vient maintenant par ses propres moyens à l'infirmerie, soit il vient à 14h30 en fauteuil roulant ». Il y a finalement été amené par son codétenu. Il a alors été adressé à l'hôpital où il a été opéré en urgence.

Interrogé sur ce cas particulier, un médecin a reconnu la très grande difficulté à repérer certaines urgences dans la pratique en milieu pénitentiaire. Cet exemple illustre l'état d'extrême dépendance dans lequel se trouvent les personnes détenues, notamment relativement aux situations d'urgence.

Après lecture du rapport de constat, le chef de service de l'unité sanitaire de soins somatiques fait valoir que qui suit : *« ce cas particulier a suivi les bonnes pratiques et a abouti au traitement et à la guérison du malade. Si toutes les céphalées devaient faire l'objet de scanner ou d'IRM, le dispositif actuel n'y suffirait pas. Lors de la première consultation les éléments qui ont orienté à juste titre vers l'hôpital étaient présents alors qu'ils étaient absents lors de la consultation précédente »*.

Un médecin dont plusieurs personnes détenues se sont plaintes du fait de son manque de souplesse et d'une tendance à abuser de son pouvoir avait quitté ses fonctions peu de temps avant la visite des contrôleurs.

Lors de la visite, le personnel infirmier était en sous-effectif important depuis déjà plusieurs mois. Selon la cadre de santé, il est souvent difficile d'avoir plus de quatre infirmiers par jour ce qui a pour conséquence une diminution de leur temps de présence. Ainsi quittent-ils le service à 16h30 au lieu de 18h. Les médecins entendus ont déclaré avoir à gérer seuls les urgences en fin de journée et devoir pratiquer des gestes infirmiers. Les infirmiers entendus par les contrôleurs ont déclaré être surchargés de travail. Selon eux, la seule lecture des courriers nécessite beaucoup de temps et ils sont amenés, dans certains cas, à vérifier la nécessité de recevoir telle ou telle personne en se renseignant auprès des surveillants de la détention.

Il est à noter que les personnels de l'unité sanitaire ont recours à GIDE et au cahier électronique de liaison (CEL) pour obtenir des informations sur la situation des personnes détenues. Ils n'entrent cependant aucune information dans le CEL.

3.4.2.2 Les soins psychiatriques : le SMPR

Le pôle de psychiatrie en milieu pénitentiaire est constitué du SMPR, de l'UHSA, du CMP extérieur et du centre ressource pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles (CRIAVS).

Le SMPR est constitué de trois unités fonctionnelles :

- l'unité ambulatoire qui prend en charge les hommes et les femmes, avec :
  - . 4,7 ETP de psychiatre dont 0,5 chez les femmes ;
  - . 0,6 ETP de cadre de santé ;
  - . 7 ETP d'infirmier dont 3 chez les femmes ;
  - . 2,2 ETP de psychologues dont 1 chez les femmes ;

[3] Antalgique prescrit lors de douleurs banales

. 0,4 ETP d'assistante sociale.

- l'unité hôpital de jour réservé aux hommes, avec :
  . 1 ETP de psychiatre ;
  . 0,4 ETP de cadre de santé ;
  . 4 ETP d'infirmier ;
  . 0,5 ETP de psychologue ;
  . 0,2 ETP d'assistante sociale.
- l'unité du CSAPA pour les femmes et les hommes, qui comprend :
  . 0,4 ETP d'addictologue ;
  . 0,2 ETP de praticien de santé publique ;
  . 1,5 ETP de psychologue ;
  . 1 ETP de cadre socio-éducatif ;
  . 2 ETP d'éducateur spécialisé.

3,6 ETP de secrétaire travaillent dans les unités ambulatoires et hôpital de jour.

L'activité du SMPR pour l'année 2013 est la suivante :

- Consultation de psychiatre	3208
- Consultation de psychologue	1297
- Actes infirmiers	18115
- Séances en activité de groupe	205
- File active totale	1162

L'unité d'hébergement a une capacité d'accueil de 28 places, 14 en cellules individuelles et 14 en cellules doubles. Environ 120 admissions y sont réalisées par an avec une durée moyenne de séjour de 68 jours en 2013. Le taux d'occupation est de 95%.

Selon le responsable de pôle, les cellules sont souvent occupées par des personnes présentant une incompatibilité avec la détention classique. Certains patients sont accueillis au très long cours. Ainsi les 120 admissions de l'année n'auraient concerné que 15 à 18 places, les autres étant occupées par des patients à demeure. Le jour de la visite, trois cellules avaient été mises hors d'usage par des incendies.

Selon le médecin responsable de l'unité, la population accueillie se répartissait ainsi :

- 13 personnes psychotiques ne relevant pas de l'UHSA ;
- 7 personnes présentant des troubles de la personnalité ;
- 3 personnes ayant des problèmes thymiques.

Antérieurement, 2/3 des patients pris en charge au sein de l'hôpital de jour venaient d'établissements extérieurs. Cette proportion est réduite à 1/3 depuis l'ouverture de l'UHSA.

L'organisation des soins ambulatoires est la suivante :

- l'accueil des arrivants n'est pas systématique, il a lieu essentiellement lors d'un signalement fait par l'unité sanitaire. Un infirmier du SMPR se rend régulièrement au « quartier arrivants » mais ne rencontre pas toutes les personnes détenues ;
- les courriers des personnes détenues sont relevés tous les jours en détention ;

- deux fois par semaine, les infirmiers étudient les demandes écrites et les évoquent au moment de la relève.

Un accusé de réception de la demande devrait être prochainement mis en place qui comporterait éventuellement la date du rendez-vous.

Le délai d'attente pour une consultation est d'environ un mois, parfois davantage et le délai minimum entre deux consultations est de deux semaines. La date du rendez-vous suivant est fixée d'une fois sur l'autre.

Lorsque l'administration pénitentiaire signale une personne, elle est reçue dans la journée par un infirmier qui prend au préalable contact avec la personne ayant fait le signalement. Celui-ci fait une première évaluation de la situation et organise le cas échéant un rendez-vous avec un psychiatre. Selon l'administration pénitentiaire, en situation de crise et notamment le week-end, parfois en dehors de tout signalement, un infirmier, s'il s'inquiète d'une situation, est susceptible de recommander un placement en cellule de protection d'urgence. Il arrive également qu'il suggère la remise d'un dispositif de protection d'urgence.

La permanence des soins est assurée par une astreinte opérationnelle pour l'UHSA et le SMPR. D'après les informations recueillies, les médecins d'astreinte ne sont appelés pour des problèmes en détention qu'exceptionnellement et dans ces cas-là, essentiellement pour être informés d'un placement en cellule de protection d'urgence ou de la remise d'un dispositif de protection d'urgence. Le psychiatre d'astreinte est appelé par un infirmier du service. En l'absence de personnel infirmier, l'administration pénitentiaire appelle le bureau de coordination du centre hospitalier le Vinatier qui joint le médecin. Il se déplace environ une fois par semaine.

D'après les médecins rencontrés, la présence du SMPR incite les magistrats et la direction interrégionale à faire incarcérer les personnes semblant présenter des troubles mentaux à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas. Environ cinq personnes détenues au SMPR étaient en attente de la reconnaissance d'une irresponsabilité pénale pour raison psychiatrique au moment de la visite.

Sans communiquer de chiffres, les psychiatres ont fait remarquer que de nombreuses personnes incarcérées perçoivent l'allocation adulte handicapé et sont placées sous tutelle ou curatelle.

Selon eux, l'absence de SMPR poserait un véritable problème de santé publique.

Au cours de leur visite, les contrôleurs ont été frappés par certains éléments d'importance diverse :

- les ballons de football n'étaient pas autorisés en cours de promenade ;
- il n'y avait pas d'affichage annonçant la visite du CGLPL ;
- les fenêtres des cellules d'hébergement n'étaient pas étanches au froid ;
- un patient s'est plaint que l'eau de sa douche était froide depuis une semaine, les contrôleurs ont pu le constater ;
- certains membres du SMPR et certains surveillants fumaient dans le service ;
- les psychiatres du service ou du pôle réalisaient des expertises psychiatriques au sein de la maison d'arrêt, parfois même au sein du SMPR.

Les contrôleurs ont par ailleurs été surpris d'entendre une conversation téléphonique entre un psychiatre exerçant au SMPR et le directeur de l'établissement. Celui-ci évoquait la situation d'une femme revenue le jour même de l'UHSA et indiquait que son comportement était problématique mais qu'il hésitait à la mettre au quartier disciplinaire. Le psychiatre lui a répondu que la fois précédente, le quartier disciplinaire avait résolu le problème sanitaire.

Mais une autre situation a particulièrement marqué les contrôleurs présents : d'après les médecins rencontrés, le fait que l'UHSA ne reçoive pas les patients en urgence d'une part, et les délais parfois de plusieurs jours avant que l'arrêté préfectoral d'hospitalisation sur demande du représentant de l'État ne soit signé d'autre part, entraineraient des difficultés de prise en charge des urgences. Cette situation serait à l'origine de la transformation d'une cellule au SMPR, la cellule 206, en cellule de protection d'urgence.

Les contrôleurs ont vu la cellule 206 du SMPR dont la vocation est de recevoir les patients en état de crise. Elle est aménagée pour faire office de chambre d'isolement. Elle est appelée DPU en référence au dispositif de protection d'urgence dont sont dotées les personnes qui y sont placées (un pyjama qui se déchire facilement et une couverture indéchirable). Elle mesure 10 m², ses murs sont d'un jaune sale et comportent de très nombreuses taches noirâtres et des inscriptions sauvages. Un lit métallique fixé au sol est recouvert d'un matelas. Elle n'est pas équipée de télévision à la différence des cellules de protection d'urgence situées au quartier arrivants. Sa fenêtre est en outre condamnée. Le jour de la visite, la température constatée était basse. Alors que la cellule était prête à l'usage, la cuvette des toilettes était sale et comportait des traces d'excréments sur son rebord.

Régulièrement, des personnes détenues en état de crise dont les troubles psychiques perturbent la détention se trouvent placées dans cette cellule par du personnel de surveillance, souvent équipé de tenues d'intervention. Le placement s'opère sur prescription médicale, parfois sur sollicitation de la direction de l'établissement.

La personne est alors priée de se déshabiller. Elle y est obligée en cas de refus. Une injection sous la contrainte, renouvelable en tant que de besoin, lui est parfois imposée. Elle se voit privée pendant toute la durée de la mesure de parloir, de promenade, d'accès au téléphone et de façon plus générale de l'ensemble des activités accessibles au SMPR ou en détention.

L'accès au tabac peut lui être refusé pour des raisons de sécurité. Une personne étant passée par cette cellule a déclaré avoir été dans l'obligation de rester dégoulinante dans la douche en attendant de sécher, faute de serviette de toilette pour s'essuyer.

Cette pratique est qualifiée par les soignants de « thérapeutique ».

La consultation d'un dossier médical (4) d'une personne ayant fait l'objet d'un tel placement du 29 avril au 1er mai 2014 n'a pas permis de trouver trace de sa prescription. L'observation psychiatrique en amont du placement datait du 4 avril et celle en aval, du 7 juin. Pour l'observation du personnel infirmier, les dates étaient respectivement du 27 avril et du 4 mai.

L'absence de personnels soignants pendant la nuit prive les personnes ainsi enfermées de toute surveillance médicale. Les traitements administrés sont susceptibles d'avoir des effets secondaires nécessitant une intervention médicale urgente (convulsion, syndrome malin des neuroleptiques, voire arrêt cardiaque).

[4] En application de l'article 8-1 alinéa 6 de la loi du 30 octobre 2007 modifiée par un contrôleur ayant la qualité de médecin

Le recours à ce type de placement est loin d'être exceptionnel. Il a été utilisé trente-cinq fois pendant les onze premiers mois de l'année pour des durées variant de quelques heures à cinq jours alors même que la pratique des soins sous contrainte des personnes détenues atteintes de troubles mentaux est proscrite. Elle ne peut se faire que sous la forme d'une hospitalisation complète, selon les termes de l'article L3214-1 du code de santé publique. Les contrôleurs ont pu constater que dans la très grande majorité des cas, les personnes qui sont placées dans cette cellule ne font pas l'objet ensuite d'une hospitalisation en UHSA mais regagnent les cellules d'hébergement du SMPR ou sont renvoyées en détention classique.

Cette pratique représentant une atteinte grave aux droits fondamentaux, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, conformément à l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 modifiée, a saisi la Garde des sceaux et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. Un courrier leur a été adressé le 17 décembre 2014 afin d'obtenir leurs observations quant aux mesures prises pour faire cesser cette violation. Dans leur réponse, datée respectivement des 10 et du 28 avril 2015, les ministres assurent qu'un terme a été mis au recours à cette chambre d'isolement. « La cellule 206 a été transformée en une chambre d'apaisement dont les conditions respectueuses des droits des patients ont été précisées dans un protocole ». « Le séjour (…) ne peut se dérouler que de jour et pour une durée maximum de douze heures sans dérogation possible ; l'utilisation de nuit est proscrite ». « L'ARS, la DISP et le centre hospitalier Le Vinatier se sont engagés à veiller strictement au respect de ces mesures et notamment celle qui concerne la durée d'utilisation de la chambre d'apaisement ».

Cellule 206 du SMPR

3.4.3 Les consultations extérieures et les hospitalisations

Au cours de l'année 2013, la totalité des 154 demandes d'extraction en urgence pour raison de santé ont été honorées. En revanche sur 599 consultations extérieures demandées seules 448 ont pu être réalisées et 90 hospitalisations ont eu lieu pour 117 demandées.

Il a été rapporté aux contrôleurs que les extractions médicales se font la plupart du temps avec menottes et entraves. Une personne a même déclaré avoir passé un scanner en étant sous contention.

Les contrôleurs ont eu l'occasion de suivre une extraction organisée en urgence pour un homme présentant un état de santé préoccupant et comprenant mal le français. Il a été conduit aux urgences des hospices civils de Lyon sur un brancard, par deux ambulanciers et deux surveillants pénitentiaires dans une ambulance assurée pour trois personnes en sus de la personne malade. Le patient a été reçu dans un premier box pour évaluer le degré de l'urgence. Il était menotté et entravé aux pieds ce qui semblait disproportionné compte-tenu de son état général.

Dans sa réponse, le chef d'établissement précise que l'intéressé « était connu pour son comportement agité et imprévisible » et que « la mesure de contrainte a été prise après une évaluation individualisée de la situation ».

A aucun moment le recours possible à un interprète n'a été évoqué.

Les soignants n'ont posé aucune question quant à la présence des surveillants pénitentiaires qui auraient pu lire sans difficultés les informations concernant le patient et les résultats des examens complémentaires apparaissant sur l'écran de l'ordinateur.

L'entretien clinique et les examens ont été conduits sans la moindre confidentialité.

Il faut relever qu'en revanche, le personnel infirmier s'est inquiété de la présence des contrôleurs et a fait appeler la cadre de santé afin de savoir s'ils pouvaient être présents aux urgences.

Avant de rencontrer le médecin, l'homme a dû attendre un long moment sur un brancard, au milieu des autres patients et toujours surveillé par le personnel pénitentiaire.

Il faut remarquer que le travail des surveillants est difficile dans ces conditions. En l'occurrence, un personnel masculin et un personnel féminin ont accompagné le patient de 17h à minuit. Ayant quitté l'établissement pénitentiaire en urgence, ils n'avaient ni argent, ni téléphone, ni nourriture. Ils ont expliqué que si l'extraction se faisait après 17h, le repas du soir n'était pas pris en charge. Munis de gilets pare-balles lourds et non-conçus pour des femmes, ils ont attendu la plupart du temps debout dans le couloir des urgences. Ils ont expliqué avoir parfois à pousser les brancards vers les salles d'examen pour gagner du temps.

Si aucun personnel médical ne s'est inquiété de leur présence pendant les examens, personne ne s'est non plus interrogé sur leur absence dans le box dès lors qu'un diagnostic de tuberculose a été évoqué par le médecin, du reste, au milieu du couloir et sans la moindre confidentialité.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur de l'établissement indique que *« l'organisation des services des urgences, en laissant dans un même lieu d'attente les patients, leurs proches et mes équipes implique que des personnels [pénitentiaires] peuvent être le sujet de confidences pendant les longues périodes d'attente. Cela n'a rien de surprenant et relève du cadre général, mais en aucune façon de la position ou de la volonté du personnel pénitentiaire ».*

Usage des entraves aux urgences

3.4.4 Prévention du suicide

Peu de temps après son ouverture, la maison d'arrêt de Lyon-Corbas a été recensée comme l'établissement pénitentiaire d'Europe ayant le plus de morts par suicide à déplorer.

La direction de l'établissement s'est alors fortement investie dans la mise en place d'une procédure visant à enrayer ce phénomène. Les contrôleurs ont eu le sentiment qu'une réflexion de qualité avait été menée, apportant un certain nombre d'aménagements positifs, comme la formation du personnel, tandis que d'autres pratiques les ont interrogés.

3.4.5 Cellule de protection d'urgence

La maison d'arrêt de Lyon-Corbas comporte deux cellules de protection d'urgence (CproU), toutes deux en détention pour hommes, au « quartier arrivants ». Elles accueillent aussi bien les hommes que les femmes en crise suicidaire.

Une note cadre relative à leur utilisation a été remise aux contrôleurs, qui indique le mobilier de ces cellules et les modalités de leur utilisation. Il y est précisé que seul le chef d'établissement ou son représentant peut décider d'y affecter une personne détenue et que la durée de maintien en cellule ne saurait excéder vingt-quatre heures. Il y figure également que chaque placement doit être précédé d'une audience avec la personne détenue afin de lui exposer les motifs de la mesure. Elle prescrit la remise systématique d'une dotation de protection d'urgence et précise que chaque personne placée en cellule de protection d'urgence doit faire l'objet d'une attention toute particulière, comprenant notamment des échanges verbaux lors de chaque contrôle à l'œilleton. Elle rappelle que les personnes en crise suicidaire continuent de bénéficier des parloirs et des visites. Elle évoque enfin les modalités d'information des services de santé, des autoritaires judiciaires et administratives et celles de levée de la mesure.

Dans la pratique, le placement en cellule de protection d'urgence est décidé effectivement par le chef d'établissement ou son représentant, parfois à la demande du SMPR. La levée se fait toujours après avis favorable du SMPR, généralement au terme de vingt-quatre heures. Selon les propos de la direction même, confirmés par les médecins du SMPR, la mesure est parfois prolongée de vingt-quatre heures, sur avis médical.

Selon les mêmes sources, lorsqu'une personne est placée en cellule de protection d'urgence le vendredi soir, il n'est pas rare que le psychiatre d'astreinte préconise un maintien en cellule jusqu'au lundi matin ce qui conduit à des durées d'encellulement dépassant les soixante heures.

Lors de la levée de la mesure, la personne détenue peut rejoindre la détention, faire l'objet d'une admission au SMPR ou encore être adressée en hospitalisation à l'UHSA.

Il existe un document nommé « Décision de placement en cellule de protection d'urgence » qui est remis à toute personne qui y est placée. Il a vocation à l'informer de son placement dans cette cellule. Il y est bien précisé que le placement ne peut excéder 24 heures.

Lors d'entretiens, certaines personnes ont confié aux contrôleurs qu'elles n'osaient plus évoquer leurs pensées suicidaires de peur de « finir » en cellule de protection d'urgence dans lesquelles elles ont dit éprouver un plus grand désir de mourir.

La cellule de protection d'urgence a été utilisée 71 fois à Lyon-Corbas en 2013[5].

3.4.6 Dotation de protection d'urgence

La dotation de protection d'urgence (pyjama, couverture, serviette et gant de toilette adaptés, couverts en plastique) est remise systématiquement lorsqu'une crise suicidaire est diagnostiquée chez une personne détenue.

Cela peut se faire à l'unité d'hébergement du SMPR ou, de façon systématique, en cellule de protection d'urgence. Cette dotation peut également être remise au quartier disciplinaire.

De la même façon que pour la cellule de protection d'urgence, les membres du SMPR peuvent être amenés à préconiser la remise d'une dotation de protection d'urgence.

Le chef d'établissement indique, dans sa réponse, que les autres lieux de détention (cellule ordinaire, quartier d'isolement) en sont exclus.

Les personnes détenues interrogées sur la dotation de protection d'urgence ont déclaré qu'être déshabillé de force pour devoir enfiler un pyjama en papier est une mesure humiliante et dégradante, tout particulièrement quand elle s'accompagne d'un placement au quartier disciplinaire.

Cette dotation n'est alors pas vécue comme une mesure de protection mais comme une sanction supplémentaire.

3.5 Le quartier disciplinaire et d'isolement (observations n° 12 et 14)

Le quartier disciplinaire (QD) se compose de vingt cellules dites « de punition » auxquelles on accède après le gravissement de soixante-six marches d'escalier.

Le 3 décembre 2014, lors de la visite des contrôleurs, huit détenus « punis » s'y trouvaient, dans un climat calme malgré le fait que certains bloquent volontairement une cellule dans le but

[5] Compte-rendu de la commission inter-régionale de prévention du suicide et du suivi des actes suicidaires (CIPSSAS) du 4 février 2014

espéré d'accélérer leur changement d'affectation vers un autre établissement. A titre d'exemple, une personne détenue se trouvait en cellule de punition depuis plus de trois mois.

Les cellules du quartier disciplinaire sont toutes couvertes de graffitis car elles n'ont jamais été repeintes depuis l'ouverture de l'établissement en mai 2009.

La zone est supervisée par un premier-surveillant en longue journée de douze heures (soit une équipe de trois au total), sous les ordres d'un officier couvrant en sus le quartier des arrivants.

Les contrôleurs ont pu vérifier que toutes les délégations de signature (en particulier pour la mise en prévention d'une personne détenue en cellule disciplinaire) étaient bien affichées au mur. N'est par contre pas affichée la liste des avocats du barreau de Lyon (il existe juste une liste dans un classeur se trouvant dans le bureau du gradé).

Afin de remédier au retard concernant le traitement des procédures disciplinaires et dénoncé par le rapport de visite de 2010, les commissions de discipline ont désormais lieu trois après-midi par semaine, les lundi, mercredi et vendredi. Le délai de traitement est ainsi aujourd'hui raisonnable, comme examinant des faits survenus au maximum deux mois auparavant. Toutefois, le rôle des commissions de discipline reste peu chargé dans la mesure où seuls six dossiers peuvent y être inscrits, à la demande de la direction locale.

La présence d'un assesseur extérieur y est constante, chacun des quatre membres du personnel de direction en assurant la présidence.

Alors qu'en octobre 2009, le règlement du quartier disciplinaire n'était ni affiché, ni remis aux punis, un affichage sur la porte intérieure de la cellule des extraits du règlement intérieur de l'établissement existe désormais. En outre, un livret de deux pages, propre à ce lieu (« Droits et obligations de la personne détenue au quartier disciplinaire »), est remis aux personnes détenues lors de leur placement en cellule.

Le cahier électronique de liaison (CEL), outil d'observations et de suivi, y demeure très peu utilisé. Par contre, sur initiative locale, un registre intitulé « prévention suicide » a été créé, décrivant l'évolution comportementale de chaque puni au sein de cet espace traditionnellement considéré comme de sur-suicidité (*cf* ci-après).

Un contrôleur a pu assister à une commission de discipline examinant quatre dossiers. Les droits de la défense sont assurés et les sanctions prononcées apparaissent proportionnées aux faits commis, ainsi qu'en témoigne le tableau récapitulatif ci-dessous, après examen de toutes les commissions de discipline du mois de novembre 2014. Il convient cependant de relever d'une part qu'une motivation-type du président de séance apparaît souvent sur les procédures, et d'autre part que la commission du 5 novembre a été présidée par un officier (capitaine) et non par un cadre de direction.

Date	Nature de la faute	Sanction
3/11/2014	2ème degré (x2)	5 et 5 jours ferme
	2ème degré	4 jours ferme
5/11/2014	2ème degré	11 jours dont 5 avec sursis
	2ème degré	10 jours ferme

10/11/2014	2ème degré (x2)	5 et 10 jours ferme
	2ème degré	14 jours dont 10 avec sursis
	1er et 2ème degré	14 jours dont 8 avec sursis
12/11/2014	1er degré	10 jours ferme
14/11/2014	2ème degré	10 jours dont 6 avec sursis
	2ème degré	14 jours dont 10 avec sursis
19/11/2014	2ème degré (x2)	10 et 10 jours ferme
21/11/2014	2ème et 3ème degré	3 jours ferme
	2ème degré	14 jours dont 6 avec sursis
24/11/2014	2ème degré	14 jours ferme
27/11/2014	2ème degré	7 jours ferme
28/11/2014	2ème degré	4 jours ferme

Les cahiers et registres ouverts attestent par ailleurs du passage régulier du médecin mais nullement de celui d'un cadre de direction ou du SPIP.

Un partenariat éclairé entre l'autorité médicale et la direction locale permet d'organiser assez régulièrement un fractionnement de la peine de punition de cellule en faveur des personnes détenues fragiles psychologiquement : tel fut d'ailleurs le cas le 3 décembre au matin, où un puni quitta le QD pour quelques jours, avant d'y revenir la semaine suivante pour y achever sa sanction. L'analyse des sanctions prononcées mentionne par contre très peu de peines de confinement en cellule.

Il n'existe pas de registre propre aux sanctions prononcées en commission de discipline, qui doit être signé par chaque membre présent après la séance. Les sanctions disciplinaires, éparses mais rangées chronologiquement, se retrouvent toutefois dans un classeur.

Sept registres spécifiques ont été ouverts :

- le registre des appels téléphoniques ;
- le registre des sanctions, par détenu ;
- le registre de passage des intervenants divers ;
- le registre des sanctions normales (comprenant un état des lieux de la cellule) ;
- le registre de distribution des postes de radio ;
- le registre de prévention des suicides (abondamment renseigné) ;
- le registre du quotidien (repas, douche, promenade, etc.).

Tout détenu puni bénéficie d'une heure de promenade par jour et est autorisé en été à conserver une bouteille d'eau.

Dans le couloir situé face au bureau des agents, un chariot contient une cinquantaine de livres et de bandes dessinées, soit deux tiers d'ouvrages en moins que ce que décrivait le rapport de visite de 2010 : cette déperdition peut s'expliquer par l'absence de traçabilité et de suivi des prêts de livres.

Un poste de radio est proposé à tout détenu demandeur.

Le quartier d'isolement (QI), lui, était fermé pour travaux (réfection des résines de douche des vingt cellules) pendant la visite des contrôleurs, soit entre le 1er et le 31 décembre 2014. Les détenus isolés avaient donc, durant cette période, été installés temporairement au second étage du quartier des arrivants.

Faute de pouvoir visualiser les lieux, il conviendra de noter, s'agissant du QI :

- que des regroupements de détenus y sont autorisés pour des activités spécifiques (deux, au 3 décembre 2014, pour un total de quatre détenus) ;
- qu'il n'existe pas de livret spécifique remis aux personnes isolées ;
- qu'aucun passage d'un membre de la direction n'est mentionné (sauf débat contradictoire).

3.6 Les relations avec l'extérieur (observations n° 1 et 16)

Il était noté en 2009 qu'une ligne d'autobus avait été spécialement mise en service pour desservir la maison d'arrêt ; en revanche cette ligne ne circulait pas les samedis, dimanches et jours fériés, ce qui pénalisait les familles venant rendre visite à leurs proches au parloir. Les contrôleurs recommandaient conséquemment que des négociations soient utilement menées avec les collectivités locales concernées afin d'élargir les créneaux horaires de la ligne d'autobus (cf. §2-1).

Depuis, le Syndicat mixte des transports pour l'agglomération lyonnaise (Sytral) et le Rhône a prolongé la ligne C25 qui partait de la gare de la Part-Dieu et dont le terminus était à Saint-Priest, jusqu'à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas. La ligne compte quarante stations jusqu'à Saint-Priest et huit de plus jusqu'à la maison d'arrêt. Alors qu'il y a quatre-vingt-quatre départs de la Part-Dieu jusqu'à Saint-Priest de 5 h à 0 h, seulement vingt-six rejoignent la prison de 6 h à 19 h 05 (22h00 le samedi). La ligne fonctionne du lundi au samedi mais toujours pas les jours fériés. Les horaires prévoient un peu plus d'une heure de trajet - une vingtaine de kilomètres - mais les renseignements recueillis indiquent un retard pouvant parfois aller jusqu'à trente minutes.

En tenant compte de ces retards et des horaires de parloir - il faut arriver une demi-heure à l'avance - les personnes utilisant les bus doivent prévoir entre deux et trois heures de délai depuis la gare de la Part-Dieu. Par exemple, si un visiteur a un parloir à 10 h 35, il lui faut être à l'accueil à 10 h 05 et il a une arrivée de bus prévue à 9 h 37, ce qui est trop juste ; il prendra plutôt celui arrivant à 9 h 16, qui est parti à 8 h 13. Pour le premier parloir de l'après-midi à 13 h 50, le bus arrivant à 13 h 27 ne convient pas et le voyageur devra prendre celui de 11 h 40 arrivant à 12 h 46.

Pour le retour, il faut un peu moins de temps.

En provenance de Vaulx-en-Velin, il faut quatre changements de bus, douze minutes à pied et deux heures de trajet au total.

Il est indiqué aux contrôleurs qu'une part importante des visiteurs vient en voiture particulière et que s'organise souvent une entraide entre visiteurs.

Depuis la précédente visite des contrôleurs, la desserte s'est donc nettement améliorée, à défaut d'être parfaite.

Par ailleurs, concernant les communications avec l'extérieur, il n'existait en 2009 que dix « points phone » pour l'ensemble de la détention, dont deux pour chacune des trois cours de promenade réservées aux hommes. De ce fait, seuls les détenus les plus rapides et les plus violents avaient le monopole de l'accès au téléphone. Il était dès lors recommandé de faire installer par la société SAGI d'autres postes téléphoniques dans les couloirs des bâtiments (*cf.* §4-7-1, § 6-3).

Au jour de la visite des contrôleurs, le 3 décembre 2014, trente-trois « points phone » sont installés dans la détention.

La dernière modification concerne un poste qui a été retiré de la détention « Hommes » - MAH 1 cour - pour être placé dans la cour de la détention « Femmes », en octobre 2013.

La liste des emplacements des téléphones dans la détention est aujourd'hui la suivante :

	Couloir	Cour 1	Cour 2	Sous-sol
SMPR	1			
QA Hommes		1		
QI H	1			
QD H	1			
MAH 1		2	3	1
MAH 2		4	4	1
MAH 3		4	4	1
MA Femmes		3		
QID F	1			
MAF nurserie	1			

Les informations recueillies tant auprès des surveillants que des personnes détenues indiquent une très forte proportion de téléphones mobiles en détention malgré les fouilles individuelles et de cellules (il en aurait été confisqué 1200 en 2013).

Quelques personnes détenues femmes se sont plaints auprès des contrôleurs de n'avoir pas assez de « points phone » dans leur détention (avec cinq postes pour soixante personnes, la proportion est plus de deux fois plus importante que chez les hommes).

Il semblerait qu'il y ait moins de téléphones mobiles en circulation dans cette unité d'hébergement.

Un surveillant en poste fixe (35h50 par semaine) procède aux écoutes téléphoniques.

A propos des parloirs familiaux, les contrôleurs réclamaient en 2009 que la possibilité offerte aux familles de laisser un enfant de moins de trois ans sous la responsabilité d'une puéricultrice, conformément au cahier des charges qui lie GEPSA à la maison d'arrêt, soit

généralisée à tous les établissements pénitentiaires en gestion mixte (cf. §6-1-1). Deux salariées de l'entreprise co-contractante GEPSA sont affectées à la garde de ces enfants et disposent d'un espace spécifique avec des jeux, des livres, des coloriages, etc., comme le prévoit le marché de fonctionnement du programme 13 200 places. Chaque programme comporte son propre cahier des charges mais il demeure exact que cette prestation est fort appréciée par les visiteurs.

La précédente visite préconisait également qu'afin d'éviter toute contestation relative à la durée effective des parloirs, une horloge visible des détenus et des familles soit installée dans cette zone (cf. §6-1-1). Il n'a pas été installé de pendules dans les box ni dans les couloirs des parloirs depuis cette observation.

Selon les informations recueillies auprès des visiteurs de quatre tours de parloirs, le constat unanime était celui de la durée trop courte des parloirs, en particulier pour les visiteurs venant de loin. L'interdiction de porter une montre lors de la visite était évoquée pour les cas où le visiteur avait oublié de déposer celle-ci dans le casier de la maison d'accueil et se présentait devant le portique à l'entrée de la prison ; en effet il n'y a pas de casiers pour les familles dans cette entrée (ceux qui sont en place le sont pour les visiteurs et avocats) et les personnes dans cette situation sont contraintes de retourner à la maison d'accueil, perdant ainsi le bénéfice du parloir, sauf si une place est libre dans un tour suivant.

Les contrôleurs ont été témoins de relations sexuelles dans les box, parfois en présence d'un enfant, ce qui est particulièrement malsain et dérangeant, tant pour les visiteurs que pour les agents en charge de la surveillance des parloirs. Questionnés sur cette situation, les surveillants indiquent intervenir lorsqu'un enfant se trouve avec ses parents dans le box mais tolèrent implicitement les autres cas de figure, au motif que « si l'on veut la révolution en détention, il suffit d'interdire les rapports sexuels dans les box ».

Cependant, les surveillants présents se sont dits extrêmement gênés par cette situation, d'autant que les ouvertures vitrées dans les box sont grandes et dépourvues de tout film opaque, comme c'est le cas dans d'autres établissements pénitentiaires.

A cet égard, un projet de construction d'unités de vie familiale (UVF), parfois évoqué, tarde à voir le jour.

En tout état de cause, la situation présente des parloirs familiaux ne saurait être considérée comme satisfaisante car on finit par ignorer quelle est la règle qui s'applique, de l'interdiction ou de la tolérance. En conséquence et dans l'attente d'UVF vivement souhaitées, le CGLPL recommande la pose de films translucides sur la plus grande partie des vitrages afin de préserver un minimum de dignité pour chacun et la réalisation à bref délai, de salons familiaux.

3.7 L'utilisation des moyens de contrainte (observation n° 11 et 25)

Lors de la première visite en 2009, l'observation n° 11 indiquait qu'il « n'existait pas d'imprimé spécifique destiné à rendre compte de l'utilisation d'un moyen de contrainte en détention, qui devrait ensuite être transmis à la direction interrégionale et qu'il convenait de mettre en place une procédure écrite assurant, conformément à la réglementation pénitentiaire, une traçabilité de la décision exceptionnelle de menotter un détenu en détention. »

Une note de service du 27 janvier 2012, émanant de la direction de l'administration pénitentiaire et envoyée au directeur de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, stipule que « les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés que sur ordre du chef d'établissement ou de la personne qui a reçu délégation, s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui. »

La présente note concerne uniquement l'utilisation des moyens de contrainte au sein de l'établissement et plus particulièrement l'hypothèse de l'utilisation des menottes ou entraves pour la maîtrise physique d'un détenu à l'occasion d'un incident ou d'un mouvement vers le quartier disciplinaire lors d'une mise en prévention, ou encore vers un autre secteur de la détention (quartier d'isolement, greffe ou SMPR par exemple).

Cela signifie que :

- seuls les moyens de contraintes fournis par l'établissement peuvent être utilisés (menottes, entraves).
- la décision de la mise en place des moyens de contrainte ne peut être prise que par des personnes ayant reçu une délégation à cette fin.

Les contrôleurs ont pu se procurer la liste des décisions administratives individuelles donnant délégation pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue.

Le formulaire « utilisation des moyens de contrainte » ci-dessous doit donc désormais être renseigné et envoyé par voie électronique au chef de détention ou à son adjoint (à l'officier de permanence le cas échéant) avec copie au directeur et à ses adjoints, ainsi qu'au bureau de gestion de la détention (BGD).

Le BGD sera chargé d'imprimer le document, de le faire signer à la direction et de l'envoyer par fax à la direction interrégionale des services pénitentiaires Rhône-Alpes-Auvergne, en joignant la fiche pénale du détenu concerné.

Ce formulaire intitulé « FICHE D'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE » renseigne :

- la date et l'heure de cette utilisation ;
- le numéro d'écrou, le nom et le prénom de la personne détenue ;
- le lieu de la mise en place des moyens de contrainte ;
- les moyens de contrainte employés : menottes, entraves ;
- la description de l'incident ayant nécessité l'utilisation des moyens de contraintes ;
- la mise ou non en prévention et par qui elle a été ordonnée ;
- la personne responsable avec son nom, son grade, sa signature ;
- le nom de la personne de la direction et sa signature.

En ce qui concerne les extractions médicales, les contrôleurs ont pu examiner la fiche de suivi d'un détenu. Il y est noté son identité, son numéro d'écrou, son affectation cellule.

La décision d'utiliser ou non des moyens de contrainte relève du chef d'escorte et est validée par un membre de la direction.

Cette fiche est conservée dans les archives du bureau des escortes.

Des propos contradictoires sur ce sujet ont été rapportés aux contrôleurs par le personnel et par les personnes détenues, les uns soulignant que chaque profil de détenu était pris en compte (par exemple : femme enceinte, personne avec un plâtre), les autres déclarant observer « à la lettre » et sans différenciation aucune, les consignes propres à chaque niveau. Par ailleurs, la problématique du non-respect de la confidentialité lors de consultations médicales extra-muros, évoqué par toutes les personnes détenues rencontrées en entretien, demeure.

Comme le soulignait l'observation n° 25 du rapport de visite de 2009 : « la présence des surveillants dans les lieux d'examen lors des extractions ne permet pas d'assurer la préservation du secret médical (…) L'établissement devra, en lien avec les hospices civils de Lyon, trouver les modalités de travail permettant d'améliorer cette situation dont on ne saurait se satisfaire en l'état. » Il n'a, à l'évidence, pas été tenu compte de l'observation du contrôleur général des lieux de privation de liberté et la situation, constatée en 2009, reste inchangée à cet égard. Les entretiens menés avec des personnes détenues font ainsi état de la présence du personnel pénitentiaire durant les consultations et examens médicaux, lors des extractions.

Il a même été rapporté aux contrôleurs qu'une surveillante était restée présente lors d'une consultation gynécologique ou bien encore, lors d'une autre consultation extra-muros, que des surveillants occupaient leur temps en lisant le journal ou en discutant dans un coin de la pièce.

3.8 Le travail pénitentiaire (observation n° 13)

Au jour du contrôle, quatre-vingt-dix personnes détenues travaillaient au service général de l'établissement, employées par la société Gepsa pour les tâches concourant au fonctionnement de l'établissement et par la société Elior, sous-traitante, pour l'entretien.

Les postes financés par la société Gepsa se décomposent ainsi :

- vingt-cinq pour le travail en cuisine ;
- quatorze auxiliaires « pousseurs » pour la distribution de la nourriture ;
- dix postes à la buanderie ;
- huit postes de cantiniers ;
- trois postes de coiffeurs pour les hommes ;
- quatre postes de bibliothécaires.

Les postes financés par la société Elior se décomposent ainsi :

- onze postes d'auxiliaire pour le nettoyage des étages (dont deux femmes à la MAF) ;
- trois postes pour le nettoyage de l'unité sanitaire et du SMPR ;
- un poste pour le nettoyage du greffe ; un poste pour le parloir avocat ; un poste pour le pôle socioéducatif ;
- un poste pour les terrains de sport ;
- cinq postes «déchets» ;
- trois postes pour les abords.

Par ailleurs, soixante-dix personnes détenues travaillaient dans les ateliers de production, dont quatre femmes, soit une période de basse activité.

Le mois précédent, cent-cinq postes étaient pourvus aux ateliers.

3.8.1 Le classement au travail

Deux jeudis par mois à 10h, se tient une commission de classement en présence de la directrice de détention, de l'adjoint au service travail et formation, d'un représentant du SPIP, d'un représentant de la société Gepsa, et d'un représentant de la société Elior.

Les demandes de travail sont examinées collégialement, mais la décision finale est prise par la directrice de détention. La liste des personnes détenues est communiquée aux différents services une semaine à l'avance afin qu'ils formulent des avis individualisés pour chaque personne.

Au jour du contrôle, quatre-vingt-quatorze personnes constituaient la liste d'attente, faute de postes disponibles.

La commission de classement du 4 décembre 2014, à laquelle les contrôleurs ont assisté, a examiné la situation de vingt-quatre personnes détenues demandant à être classées. Dix-neuf personnes ont rejoint la liste d'attente de la manière suivante :

- six personnes ont été classées au service général6, dont une pour tous les postes à l'exception de la cantine et de la bibliothèque, trois personnes ont été classées pour des postes en cuisine, une pouvant être placée sur tous les postes, une étant classée prioritairement sur un poste de cantinier.
- onze personnes ont été classées aux ateliers ;
- les deux femmes ayant fait une demande de classement ont été classées, l'une aux ateliers, l'autre au service général.

Une personne se verra notifier le fait qu'elle peut reformuler sa demande d'ici à deux mois, suite à un déclassement.

Les trois personnes n'ayant pas été classées, se verront proposer de suivre une formation plutôt que de travailler, l'une en raison de son jeune âge, une autre du fait de son agressivité, et la troisième parce qu'elle avait été impliquée dans une affaire de racket lorsqu'elle travaillait au service général et faisait l'objet d'une mesure de séparation avec une autre personne classée aux ateliers.

La demande d'une personne détenue a été mise en attente le temps de savoir si elle pouvait travailler tout en percevant l'allocation d'adulte handicapé (AAH).

3.8.2 Le partage des tâches entre auxiliaires « pousseurs » et « nettoyeurs »

Les auxis d'étage « nettoyeurs » sont employés par la société Elior, tandis que les auxis d'étage « pousseurs », qui doivent assurer la distribution de nourriture, sont employés par la société Gepsa. Les personnes employées par Gepsa ont un contrat d'engagement avec une fiche de poste décrivant les tâches à accomplir. En revanche, faute de contrat d'engagement, ces fiches sont inexistantes pour les personnes affectées au nettoyage, employées par la société Elior.

Si en théorie les deux postes sont distincts, en pratique et d'après les propos recueillis, on leur explique qu'ils sont « auxis d'étage », sans faire de distinction entre les tâches à effectuer. Il est impossible pour l'auxi « pousseur » d'aller chercher les lourds chariots de nourriture seul, et il

[6] Le service général comprend les postes des personnes détenues participant à l'entretien et au fonctionnement de l'établissement : nettoyage des étages, buanderie, entretien, distribution de la nourriture, cantine, cuisine, bibliothèque.

est toujours secondé par l'auxi « nettoyeur ». Ce dernier doit aller chercher les chariots sans avoir la tenue adéquate prévue (notamment une parka par temps froid ou pluvieux), tandis que le « pousseur », est supposé nettoyer son aile de détention, tâche qui ne figure pas dans sa fiche de poste.

Un élément complique la situation, en l'espèce la différence des horaires des deux auxiliaires. L'auxi « nettoyeur » est censé travailler de 7h30 à 11h puis de 13h30 à 15h00, tandis que l'auxi « pousseur » travaille de 11h à 13h et de 17h à 19h. En pratique, l'auxi « nettoyeur » doit nécessairement aider le « pousseur » aux horaires de distribution de nourriture.

Cette répartition des tâches a également des conséquences sur les tours de promenade. Si les deux auxis s'accordent, ils partageront leurs tâches de nettoyage et de distribution de nourriture de manière équitable, sans toutefois que toutes les tâches effectuées fassent partie de leurs attributions respectives. Dans le cas inverse, l'auxi « nettoyeur » assurera seul les tâches de nettoyage.

Face à cette situation, il a été demandé à la division « travail et formation » d'élaborer un projet afin de revoir la division des tâches et les fiches de poste des auxiliaires. Ce projet propose de donner les mêmes attributions aux deux auxiliaires, de les doter des mêmes effets vestimentaires. Présenté à la direction de l'établissement quelques mois auparavant, le projet n'avait pas reçu de réponse au jour du contrôle.

L'idée d'un troisième auxiliaire dit « polyvalent », est également proposée afin de pallier les maladies ou absences des auxiliaires d'étage, mais surtout pour leur permettre de prendre un jour de repos hebdomadaire : actuellement, les auxiliaires travaillent du lundi au dimanche.

3.8.3 Le travail aux ateliers de production

Afin de faciliter les mouvements vers les ateliers, les travailleurs ont été réunis dans la MAH2. La journée continue a été mise en place afin d'éviter un nombre de mouvements important qui était préjudiciable aux personnes détenues rémunérées à l'heure. Les personnes détenues et les personnels de surveillance s'en disent satisfaits.

Quand les personnes détenues travaillaient effectivement 4h30 auparavant, la suppression des mouvements de retour en bâtiment pour la pause méridienne leur permet désormais de travailler en moyenne 7h45 consécutives quotidiennement.

Les vêtements de travail sont fournis par Gepsa, mais n'incluent pas de veste chaude pour l'hiver.

D'après les propos recueillis, certains surveillants reprochent parfois aux personnes détenues de ne pas montrer leur tenue de travail bleue lors des mouvements, lorsqu'elles se sont couvertes de leur veste personnelle par temps hivernal.

Une relation de confiance a été observée entre les surveillants des ateliers et les personnes détenues : l'atmosphère qui y règne apparaît détendue.

3.8.4 La procédure de déclassement

Lors de la première visite, le CGLPL avait formulé l'observation suivante : « les déclassements d'emploi doivent faire l'objet d'une procédure contradictoire et les motifs de la décision doivent être notifiés aux détenus concernés. » La réponse de la ministre de la justice avait

été la suivante : « La procédure contradictoire pour le déclassement d'un emploi ou d'une formation hors procédure disciplinaire sera mise en place début septembre (2009). »

D'importants progrès ont pu être observés car les procédures de déclassement font en effet désormais l'objet d'une procédure contradictoire. Selon les informations collectées, dans la grande majorité des cas, les déclassements interviennent après qu'une procédure de déclassement avec sursis est intervenue. Par ailleurs, toutes les informations et décisions qui ont trait au classement et déclassement des personnes détenues sont saisies sur le cahier électronique de liaison (CEL), assurant ainsi la transparence de la procédure.

Parfois, il arrive que le partenaire privé demande le déclassement d'une personne détenue en raison de son manque de performance, critère qui ne saurait toutefois être considéré comme a priori recevable par l'administration pénitentiaire.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur de l'établissement indique que *« les demandes de déclassement formulées par GEPSA sont analysées et peuvent être effectivement rejetées. En particulier, nous estimons que la performance en production et surtout la rapidité d'exécution doivent être analysées à l'aune de la situation sociale et sanitaire de l'individu et non sous une vision strictement opérationnelle et comparative ».*

3.9 Le traitement des requêtes (observation n°21)

De nombreuses personnes détenues se sont plaintes du fait que leurs courriers adressés à certains services restaient sans réponse. Les demandes de classement pour le travail ne font pas l'objet d'une réponse informant la personne que sa demande a été prise en compte et sera étudiée lors de la commission de classement.

Généralement, la demande est étudiée deux ou trois semaines après avoir été formulée. Une fois la décision prise, elle lui est notifiée par écrit.

Les demandes concernant le SPIP ne reçoivent pas de réponse accusant réception. La personne sera directement convoquée en entretien ultérieurement ou une réponse écrite lui parviendra éventuellement, mais de nombreuses personnes détenues ont fait état de demandes formulée plusieurs mois auparavant et restées sans réponse ni convocation.

Les demandes adressées au greffe reçoivent quant à elles des réponses. En 2013, 1788 requêtes ont été transmises à ce service. Les contrôleurs ont pu constater qu'une demande formulée en anglais concernant la situation pénale d'une personne a trouvé réponse dans la même langue, de manière précise et détaillée.

Concernant les consultations médicales, de nombreuses personnes détenues se sont plaintes de ne pas recevoir de réponse à leurs demandes avant d'être convoquées, ce qui est une source d'anxiété (*cf* § 3.4.2.1).

D'après ce qui a été constaté par les contrôleurs dans les bâtiments, des demandes pour avoir accès à la salle de sport peuvent rester sans aucune réponse, les personnes détenues devant dès lors les réitérer.

4 LES PROBLEMATIQUES NOUVELLES ET LES BÂTIMENTS D'HEBERGEMENT

4.1 La MAH 1

Ce bâtiment héberge des personnes détenues inoccupées. Il apparaît dès lors, de fait, plus sujet aux turbulences et aux tensions inhérentes à la vie en détention.

Lors de la deuxième visite, peu de points sont à signaler s'agissant de l'état général du bâtiment, dont l'aspect est resté propre et bien entretenu. En revanche, il a été signalé aux contrôleurs que, par temps de pluie, les salles du sous-sol (salles d'activités, d'informatique, de bibliothèque, de musculation et salles réservées aux entretiens avec les intervenants) sont inondées par deux ou trois centimètres d'eau, les rendant ainsi inutilisables. Selon les informations recueillies sur cette question, il s'agit d'un problème récurrent lié directement à la conception de l'ouvrage sans que la société Eiffage, qui a construit l'établissement et en est propriétaire-bailleur, ne le gère.

Les deux cours de promenade, décrites dans le précédent rapport, ne sont toujours pas équipées de bancs.

Par ailleurs, au sous-sol de la maison d'arrêt, l'espace d'attente pour les activités socio culturelles, et plus généralement pour les entretiens avec les intervenants n'a pas été modifié bien que sa forme de « cage » soit décrite, depuis son édification, comme étant particulièrement choquante.

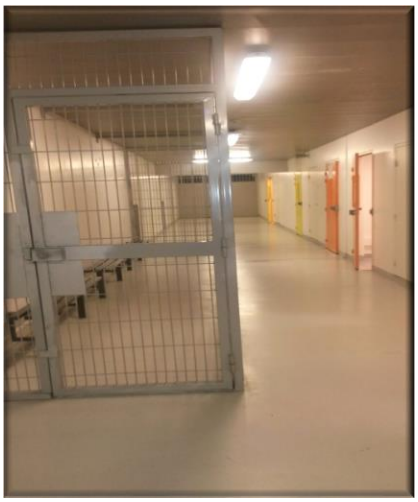

Salle d'attente en sous-sol, dite « la cage »

Les cellules sont réparties sur trois niveaux, eux-mêmes divisés en deux ailes :

- au rez-de-chaussée, on compte quarante cellules (dont deux pour personnes à mobilité réduite) occupées par soixante-sept personnes ;
- au premier étage, quarante-cinq cellules rassemblent soixante-dix-huit personnes ;
- au deuxième étage, quarante-cinq cellules sont occupées par soixante-huit personnes.

Au jour de la visite des contrôleurs, l'effectif de la MAH1 était de 213 personnes détenues. L'encellulement individuel n'est donc effectif que si les personnes sont particulièrement signalées (personnes détenues particulièrement surveillées, personnes qui souffrent de problématiques

médicales importantes (somatiques ou psychologiques), personnes dont le profil ne permet pas le doublement de la cellule).

Si la séparation entre personnes prévenues et condamnées était organisée par bâtiment lors de la première visite, l'organisation en a été modifiée depuis lors. La MAH1 accueille aussi bien l'une et l'autre de ces catégories pénales, ne prenant en compte ces critères que dans la composition des cellules elles-mêmes.

La spécificité du bâtiment est, au jour de la visite des contrôleurs, d'être celui des trois MAH qui réunit les « inoccupés », c'est-à-dire les personnes détenues qui ne travaillent pas. Il a été rapporté aux contrôleurs que les personnes inoccupées, présentes tout au long de la journée, sollicitent plus d'activités, de mouvements vers la bibliothèque ou la salle de musculation et occasionnent plus de travail pour les personnels.

Au terme de leur visite, les contrôleurs opèrent un constat dual sur ce bâtiment d'hébergement.

D'une part, le personnel déplore qu'un seul agent soit affecté à un étage, en dépit de l'organigramme de référence qui fixe la norme à deux (ou un par aile) : la présente organisation ne permet pas, lorsque le surveillant se trouve au fond de l'une des ailes, de pouvoir intervenir rapidement sur l'autre. Cette situation génère fatigue et irritation chez les agents, effervescence et mécontentement chez les personnes détenues qui tapent régulièrement sur les portes de cellules pour se faire entendre.

D'autre part, il a été rapporté aux contrôleurs que des personnes détenues subiraient parfois des insultes et des actes de brutalité de la part de certains membres du personnel de surveillance, quand d'autres évoquent des brimades, un tutoiement inadapté, des attentes plus longues ou des oublis lorsqu'ils sont appelés par des intervenants. Un contrôleur a d'ailleurs été témoin d'un acte d'intimidation et de vexation de la part d'une surveillante qui, sur intervention auprès de la direction locale, s'est immédiatement réglé par le déplacement de l'agent incriminé sur un autre poste.

Enfin, les intervenants du GENEPI[7] déclarent ressentir suspicion et parfois une franche hostilité à leur égard de la part d'une partie du personnel de surveillance.

4.2 La MAH 2

La MAH2 ne regroupe plus les seuls condamnés comme cela était le cas lors de la précédente visite du CGLPL en 2009, mais les « travailleurs » et certains « inoccupés », qui sont des personnes détenues vulnérables, comme des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) ou d'autres personnes considérées « à risque ».

Le rez-de-chaussée droit, le premier étage droit et le deuxième étage sont réservés aux « travailleurs » ainsi qu'à ceux qui suivent une formation professionnelle. Le rez-de-chaussée gauche et le premier gauche réunit les « inoccupés ».

En 2015, un projet vise à ce que les travailleurs et les personnes placées sur la liste d'attente au travail (*cf.* § 3.8.4) soient placés au premier et deuxième étage.

[7] Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées

Les contrôleurs ont constaté que des efforts étaient faits pour placer en cellule des personnes détenues « compatibles » les unes avec les autres, mais que la situation de surpopulation carcérale ne le permet pas toujours et crée des situations difficilement vivables pour certaines personnes : codétenu souffrant d'un trouble psychique qui parle seul la nuit, personne détenue de forte corpulence ayant du mal à se déplacer avec ses béquilles du fait de l'exigüité de la cellule, personne en grande souffrance morale du fait de son procès d'assises approchant et qui souhaiterait pouvoir s'y préparer dans le calme, etc.

Les bureaux des gradés et les locaux d'audience sont situés au sous-sol du bâtiment. Outre le fait que des problèmes inhérents à la déclivité du terrain et à l'architecture génèrent des inondations en sous-sol, il est regrettable que les gradés soient à ce point « coupés » de la détention. Néanmoins, lorsque des personnes détenues formulent une demande d'entretien avec le chef du bâtiment, elles le rencontrent généralement rapidement.

Les salles d'activités de la MAH2, la bibliothèque, la salle de musculation, la salle informatique, sont également situées au sous-sol.

Une formation à l'outil informatique a lieu deux fois par semaine, dans une de ces salles. Au moment du contrôle, la bibliothèque était temporairement fermée en raison du déclassement de l'auxiliaire.

D'après les propos recueillis, sur cinq plages horaires hebdomadaires, les « inoccupés » ont accès à la salle de musculation, contre deux pour les « occupés ». Des personnes détenues ayant demandé à avoir accès à la salle de sport n'ont jamais pu s'y rendre, tandis que d'autres y vont plusieurs fois par semaine. Une personne détenue détentrice d'un certificat médical prescrivant des séances de cycle, n'a ainsi pu accéder à la salle de sport depuis mai 2014. La direction de l'établissement indique être informée de ce problème et vouloir y remédier. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur de l'établissement indique que l'unité sanitaire *« a à sa disposition l'intervention d'un kinésithérapeute et une salle équipée. Les salles de musculation ne sont pas considérées comme des lieux de pratique médicale. Cette option (…) apporterait une difficulté supplémentaire dans l'organisation des séances de sport en bâtiment ».*

Certains surveillants semblent par ailleurs entretenir des relations étroites avec des personnes détenues, qui « font la loi ». Plusieurs personnes détenues en situation de vulnérabilité en raison de leur profil pénal ont rapporté que des surveillants ont informé leurs codétenus du crime ou délit qui leur était reproché, rendant ainsi leur vie impossible. « C'est la double peine », a rapporté l'un d'entre eux. Elles disent vivre dans un climat d'insécurité permanent, les personnels de surveillance laissant selon elles certains de leurs codétenus les menacer.

Il a oralement été rapporté à un contrôleur que des fouilles de cellule étaient parfois réalisées dans des conditions brutales. Au saut du lit, des personnes détenues auraient été d'abord plaquées au mur, puis enfermées en sous-vêtements dans le local destiné à abriter les chariots de nourriture, sombre et froid, pendant que leur cellule était fouillée.

Par ailleurs, les bancs sont absents des cours de promenade. Les personnes détenues âgées ou se déplaçant avec difficulté s'en voient l'accès réduit : une personne détenue à mobilité réduite a rapporté avoir dû longuement argumenter avant de pouvoir apporter une chaise en plastique dans la cour de promenade à chacun de ses déplacements.

Enfin, la maintenance (privée) est décrite comme défaillante : des dysfonctionnements signalés mettent plusieurs jours avant d'être traités. Cette situation interroge sur le suivi du marché de fonctionnement. Un projet d'« auxi-maintenance », pourtant prévu au marché, a été envisagé pour pallier ces manquements mais il n'était toujours pas mis en œuvre au jour du contrôle.

Dans sa réponse au présent rapport, le directeur de l'établissement indique que *« le suivi du marché de fonctionnement est assuré avec rigueur. Les retards d'intervention sont pénalisés lorsqu'ils sont constatés. La difficulté réside dans la pratique de trop nombreux personnels qui se limitent à une demande d'intervention orale et informelle. Des rappels réguliers sont effectués à l'attention des personnels afin qu'ils suivent rigoureusement la procédure nécessaire.»*

4.3 La MAH 3

Ce bâtiment d'hébergement, d'une capacité théorique de 180 places et d'une capacité réelle de 260 places (consécutivement à l'ajout de lits superposés avant l'ouverture du site), s'organise de la façon suivante :

- un rez-de-chaussée avec quarante cellules et deux cours de promenade ;
- deux étages identiques, de quarante-huit cellules chacun.

Contrairement à ce que prévoit l'organigramme de référence, un seul surveillant est présent par étage (ou pour deux ailes). L'effectif du personnel de surveillance avait en effet été originellement déterminé pour permettre la présence d'un surveillant par aile de détention (soit deux par étage).

Au jour de la visite des contrôleurs, deux cent vingt et une personnes détenues étaient hébergées dans ce bâtiment. Dix-sept personnes détenues sont seules en cellule et aucun matelas n'est installé au sol. Au jour de la visite, une personne était au QD et une cellule était vide ; à la fin de la visite, la personne, qui était au QD, avait réintégré sa cellule.

L'affectation se fait selon les profils de détenus et le système semble assez souple pour changer de cellule : regrouper les personnes fumeurs ou non, de même nationalité ou parlant la même langue. Les personnes vulnérables (au nombre de dix-neuf) ne sont pas affectées dans un secteur précis.

Prévenus et condamnés sont mélangés aux étages mais pas en cellule sauf dans un cas (une personne vulnérable prévenue mise dans la même cellule qu'un condamné, selon un souhait conjoint, validé par le psychiatre du SMPR et la direction de l'établissement). Il y a, au jour du contrôle, quatre-vingt-treize prévenus et cent vingt-huit condamnés, dont deux détenus particulièrement signalés (DPS).

La MAH3 apparaît comme un bâtiment relativement tranquille aux dires du personnel d'encadrement (qui a déjà travaillé dans les autres bâtiments) car y sont hébergées de nombreux travailleurs : soit des personnes détenues classées au service général, soit des personnes inscrites en formations non qualifiantes liées aux métiers de bouche (cuisine, pâtisserie). Le bâtiment est donc souvent calme parce que vidé de la plupart de ses occupants dans la journée.

Ceux-ci, pour un tiers d'entre eux au moment de la visite, sont classés aux ateliers cuisine, buanderie, cantine. Ils se trouvent donc hors du bâtiment de 7h30 à 11h15 et de 13h30 à 15h30.

Ls sont hébergés au rez-de-chaussée gauche et au deuxième étage gauche et sont reconnaissables à leur tenue jaune.

En tenue rouge, on trouve les auxiliaires d'étage. Ils sont au nombre de neuf :

- deux par étage (un pour le nettoyage, un pour la distribution des repas;
- un auxiliaire bibliothèque ; (en civil)
- un auxiliaire coiffeur ; (en civil)
- un auxiliaire pour le sous- sol en charge aussi du nettoyage des deux cours.

En orange, ce sont les travailleurs chargés du nettoyage des abords des bâtiments et des poubelles.

Il y a aussi des « inoccupés » à proportion de deux tiers ; leurs cellules se situent au rez-de chaussée, au premier étage et au deuxième étage aile droite ; ils sont souvent aussi en dehors du bâtiment car ils suivent des activités au pôle socio- éducatif pour des cours scolaires, au gymnase ou sur le terrain, pour des activités sportives.

Les formations durent trois mois et il y en a quatre par année. Il n'y avait pas de formation en cours durant la visite des contrôleurs. Elles recommenceront en janvier 2015.

Les contrôleurs ont pu aussi constater - et le personnel a confirmé - que beaucoup stationnaient aux abords des bâtiments MAH2 et MAH3 ou dans la Rue, espace extérieur reliant le PCI au PIC et desservant les secteurs communs (cuisines, parloirs, etc.). Plusieurs membres du personnel ont déploré l'architecture de cet espace extérieur qui est devenu selon eux au fil du temps davantage un lieu d'échanges divers et de discussions qu'un véritable axe de passage.

Vue de la Rue

Le fonctionnement des promenades a changé le 3 décembre 2014 car il y avait trop de détenus ensemble dans chaque cour, jusqu'à cent parfois. Elles ne se font plus comme avant par catégories pénales mais désormais par ailes (droite le matin, gauche l'après-midi).

Elles durent une heure et demie :

- le matin : premier tour de 8h à 9h30 et deuxième tour de 10h à 11h30 ;
- l'après-midi : premier tour de 13h45 à 15h15 et deuxième tour de 15h45 à 17h15.

Les personnes détenues sont appelées par interphone dans leur cellule dix minutes avant les mouvements.

Les cours mesurent 600 m² chacune ; elles comportent chacune un point d'eau et un urinoir ; quatre cabines téléphoniques pour l'une et trois pour l'autre. Il est à déplorer le peu d'abri possible en cas de mauvais temps**.**

Les listes concernant tous les mouvements de la journée sont placées chaque matin dans les casiers du bâtiment administratif où les surveillants en poste les prennent. Pour se déplacer, la personne détenue doit présenter sa carte de circulation, munie de son identité et de sa photographie. Les contrôleurs sont restés quelque temps au PIC du bâtiment et ont constaté l'activité de « ruche » des entrées et sorties que vérifie le surveillant affecté à ce poste. Ceci se vérifie plus particulièrement en fin de matinée à 11h30, lorsque les travailleurs reviennent des ateliers, que les sorties de promenade se font sur la gauche dans le sas de sortie des cours de promenade et que les auxiliaires attendent pour aller chercher les chariots de repas. Ce sont parfois quatre-vingt à cent personnes qui se croisent de part et d'autre des grilles de l'atrium du rez-de-chaussée.

Si les locaux sont considérés globalement comme corrects et si aucune doléance à ce sujet n'est remontée auprès des contrôleurs, si aucun matelas au sol n'est à déplorer et si le local « consultation du dossier pénal sur CD » est à noter comme une avancée satisfaisante, un certain nombre de points sont revenus souvent lors des entretiens avec les personnes détenues.

Beaucoup déplorent en effet :

- le peu d'activités proposées dans le bâtiment et la sous-utilisation des salles, par exemple :
  - une fois par semaine : le code de la route avec un intervenant extérieur ;
  - une fois par semaine : le Genepi propose des jeux de société ;
  - deux fois par semaine, selon des tours par ailes, l'accès à la salle de musculation ; huit détenus maximum et deux détenus minimum pour des séances de 1h15 ;
  - la bibliothèque : quatre créneaux par semaine. Six détenus maximum par séance avec l'auxiliaire bibliothèque.
- le manque d'informations : peu de personnes détenues sont au courant qu'elles peuvent rencontrer un délégué du défenseur des droits ou un avocat au point d'accès au droit ;
- l'absence de réponses à leurs demandes, de la part du SPIP ou de la direction ;
- la difficulté pour rencontrer un conseiller d'insertion et de probation (CPIP) ;
- la présence de surveillants durant une consultation médicale lors d'une extraction ;
- le peu de créneaux de sport sur le terrain et l'absence de ballons ; 9h15/10h45 le mardi matin pour étage 1 ; le lundi matin pour étage 2 et rez- de -chaussée ; le mercredi après-midi de 16h10 à 17h40 pour étage 2 des classés et les auxiliaires ; et jeudi après-midi même créneau pour les classés du rez-de-chaussée et les auxiliaires, ce qui signifie une heure trente de terrain de sport par semaine et aucun créneau le week-end.

Les surveillants (un par étage) indiquent que les ailes étant très profondes, ils se déplacent continuellement. Le personnel d'encadrement, quant à lui, éprouve un sentiment général de

calme au sein de ce bâtiment, où beaucoup de personnes sont classées au travail, impression cependant contredite par les faits, qui font état d'incidents assez nombreux (ainsi en trois mois, d'octobre à mi-décembre 2014, on a pu en dénombrer une cinquantaine, dont deux pour violences envers des membres du personnel). Le chef de détention a par ailleurs expliqué qu'une dizaine de personnes détenues avait refusé à plusieurs reprises de remonter de la promenade : il semble qu'une discussion avec le chef de bâtiment ait pu permettre que ces mouvements de contestation cessent mais ces détenus demeurent à présent particulièrement surveillés.

Il faut enfin noter que le journal des détenus (Corbassimo) va changer de nom et de forme cette année : c'est une personne détenue à la MAH 3 qui s'implique fortement dans ce nouveau projet en lien avec un enseignant. Il était en train de constituer une nouvelle équipe, avec une participation accrue de la MAF, au moment de la visite des contrôleurs.

4.4 La MAF

Ce bâtiment est distinct des hébergements réservés aux hommes.

Vue extérieure de la MAF

La MAF est composée d'un rez-de-chaussée avec seize cellules et d'un seul étage qui compte quarante-quatre cellules réparties sur deux ailes. L'ensemble des locaux apparaît propre mais lorsqu'on y pénètre, le bâtiment semble vide et glacial. Des portes de couleurs différentes signalent les lieux : orange pour activités, verte pour l'unité de santé et le local du service médico-psychologique régional (SMPR), bleue pour les sanitaires.

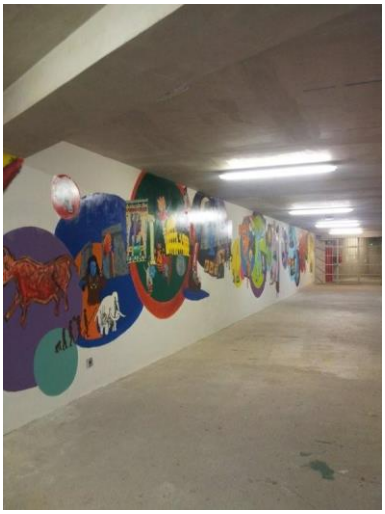

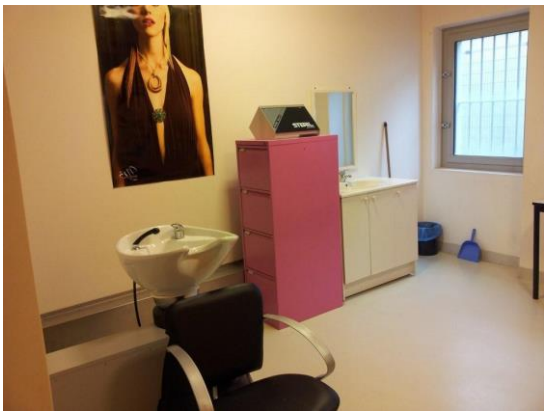

Couloir d'accès intérieur

Salon de coiffure

On trouve au rez-de-chaussée, dans l'aile gauche : le bureau du SMPR, le local médical, le bureau des gradés, des bureaux d'audience, les salles d'activités, le salon de coiffure avec un point d'eau, la salle de musculation, la salle de classe et la bibliothèque. A l'extrémité de cette aile, après le sas, se trouve le quartier d'isolement avec une cellule et le quartier disciplinaire avec deux cellules ainsi que le bureau d'audience pour les avocats, la salle pour la commission de discipline, les douches, le poste téléphonique et les deux cours de ce quartier QI/QD.

Cour de promenade QI/QD

Ces deux cours sont toujours dépourvues d'interphone, nonobstant les recommandations réitérées du Contrôle général des lieux de privation de liberté en la matière. Une personne isolée, rencontrée par une contrôleure, a proposé l'utilisation d'un système d'alarme téléphonique qu'on porterait autour du cou, pour appeler à l'aide en cas de problème.

Les contrôleurs ont remarqué aussi dans le couloir de ce secteur, posé sur le meuble où sont rangés les registres des mouvements et visites, le pilulier pour les traitements médicamenteux, laissé ainsi à la vue de tous.

Toujours au rez-de-chaussée, dans l'aile droite, sont situées du côté droit les quatre cellules réservées aux arrivantes dont l'une était utilisée comme cellule d'isolement et le secteur nurserie avec trois cellules et sa cour proprement dite ; du côté gauche : la cellule pour la personne à mobilité réduite (PMR), occupée lors de la visite, ainsi qu'un local de buanderie.

Nurserie

Au rez-de-chaussée, des boîtes à lettres sont placées près de l'entrée de la cour de promenade. Elles sont destinées au SPIP, au SMPR, à l'unité sanitaire, à Auxilia (cours par correspondance), au centre scolaire, aux bons de blocage pour les cantines, au travail et à la formation.

Il a été signalé plusieurs fois aux contrôleurs que certains courriers (dont l'un concernait le CGLPL) étaient ouverts ou se perdaient avant leur envoi.

Au premier étage, on trouve quarante-quatre cellules, disposées sur deux ailes. Deux salles de buanderie avec lave-linge et sèche-linge permettent aux femmes de laver leurs effets personnels au moins une fois par semaine. Il a été rapporté que le sèche-linge ne séchait pas et que le lave-linge devait être remplacé dans au moins une des salles.

Une salle au premier étage est utilisée par les psychologues et psychiatres du SMPR pour des groupes de travail et de paroles. Un groupe devait se réunir durant la visite des contrôleurs mais plusieurs détenues participantes étaient absentes, ayant d'autres rendez-vous ou audiences programmées.

De nombreux travaux concernant un problème de fuites d'eau et de résine dans les douches ont nécessité divers changements de cellules mais la situation était redevenue normale début décembre 2014.

Durant la visite des contrôleurs, la maison d'arrêt des femmes comptait cinquante-sept personnes détenues hébergées pour un total de soixante places dont trois en secteur nursery. Trente et une détenues sont seules en cellule. Il y a six cellules doubles par aile. Selon les témoignages recueillis, une femme détenue non- fumeuse, chaque fois placée en cellule avec des fumeuses, a pu enfin se retrouver seule durant la visite des contrôleurs. Une femme était placée en cellule d'isolement à sa demande et une autre était en isolement au quartier des arrivantes en raison des travaux effectués dans les douches. Une autre jeune femme, de retour de l'UHSA, se trouvait dans l'une des deux cellules du quartier disciplinaire, pour avoir insulté des surveillantes à son retour. Enfin, une femme handicapée occupait la cellule pour personnes à mobilité réduite (PMR).

Parmi ces cinquante-sept personnes détenues, on comptait vingt-six condamnées et trente et une prévenues.

Sur les cinquante-sept femmes détenues, cinq ne sortiraient pas du tout de leur cellule.

Une jeune femme, enceinte de six mois, est incarcérée. Ce secteur bénéficie de visites d'une sage-femme, d'un pédiatre lorsque l'enfant est né et de permanences de la protection maternelle et infantile (PMI).

Lors de la visite, il y avait trente-quatre françaises incarcérées (soit 60%) et vingt-trois femmes d'origine étrangère (soit 40%) : deux chinoises, trois nigérianes, deux congolaises, deux espagnoles, trois roumaines, une polonaise, une autrichienne, une algérienne, une suissesse, une taïwanaise, une cubaine, une belge, une italienne, une bosniaque, une canadienne et une mongole.

Les chiffres ont sensiblement évolué puisqu'en 2013 on comptait :

	Françaises	Etrangères
Premier trimestre	47	16
Deuxième trimestre	48	22
Troisième trimestre	46	23
Quatrième trimestre	45	18
Moyenne en 2013	70%	30%
Moyenne en 2012	68%	32%

Tout est organisé pour que les femmes restent dans leur bâtiment. Un professeur des écoles se déplace pour faire cours dans la salle de classe et les infirmières du SMPR se déplacent tous les jours. Les CPIP, l'assistante sociale récemment nommée et les psychiatres y ont également des bureaux. Par ailleurs, les femmes détenues qui se rendent aux parloirs, à l'unité sanitaire (qui se trouve à une centaine de mètres par un circuit extérieur) ou qui sont extraites, ne croisent jamais les hommes car elles ont des couloirs de circulation propres.

Seuls quelques évènements ponctuels mixtes (concerts, forum des métiers, cultes) peuvent les rassembler au gymnase. L'activité sportive au gymnase est proposée le jeudi après-midi (seul créneau hebdomadaire) et le culte, le week-end.

Trois femmes sont classées au service général : deux auxiliaires chargées de la distribution des repas et du nettoyage et une personne classée à la bibliothèque.

Le salon de coiffure est pris en charge par une intervenante extérieure, qui se déplace une fois par semaine.

Sur sept alvéoles réservées au travail dans les ateliers de production, une l'est pour les femmes. Une quinzaine de femmes sont en moyenne classées au travail. Il s'agit essentiellement d'activités d'emballage et de conditionnement : pièces automobiles, sels de bain, tresses d'ail, vêtements. Toutefois, au moment de la visite, seuls quatre postes de travail étaient pourvus aux ateliers. Sept femmes figurent sur une liste d'attente.

Atelier des femmes

Les personnes détenues travaillent en journée continue, de 7h30 à 13h15, du lundi au vendredi. Elles peuvent se rendre au parloir pendant leur temps de travail. Il a été rapporté aux contrôleurs que le personnel aux ateliers était attentionné mais qu'il y avait des difficultés à travailler avec des gants peu adaptés pour l'activité concernant les tresses d'ail.

Les formations professionnelles (fleuristerie, image et communication) durent un à deux mois, ne sont pas rémunérées et concernent une dizaine de femmes en moyenne. Il n'y avait pas de formations durant la visite des contrôleurs mais une reprise était prévue pour le mois de janvier 2015.

Les activités mises en place, en dehors de l'école et des cours dispensés par l'enseignant, sont les suivantes : arts plastiques, tricot, couture, sophrologie, art-thérapie avec le SMPR. Il y a eu précédemment trois ateliers de cuisine, transférés ensuite sur la MAH. Durant la visite des contrôleurs, deux intervenants mettaient en place un atelier de création de fleurs pour le carnaval de Corbas qui a lieu en février. La photographe Bettina Rheims venait de passer trois jours avec une dizaine de volontaires choisies pour des portraits et cette expérience était encore palpable dans les entretiens menés par les contrôleurs.

Les créneaux en bibliothèque sont les suivants :

Bibliothèque	Matin	Après-midi
LUNDI	RDC arrivantes	1er gauche prévenues
MARDI	1er droite condamnées	RDC
MERCREDI	1er gauche prévenues	1er droite condamnées
JEUDI	RDC	1er gauche prévenues
VENDREDI	1er droite condamnées	Pas de bibliothèque/GENEPI

Il existe ainsi trois créneaux possibles par semaine pour accéder à la bibliothèque mais toutes les femmes détenues rencontrées ont évoqué la difficulté de s'y rendre, mettant en cause la politique sélective de la surveillante d'activités. D'ailleurs, la personne détenue classée en bibliothèque a démissionné durant la visite des contrôleurs qui l'ont rencontrée. Après la venue des contrôleurs, cette détenue a écrit pour indiquer que la situation avait évolué, la directrice l'encourageant à réintégrer son poste de bibliothécaire, ce qu'elle fit.

Enfin, des étudiants, intervenants bénévoles du CLIP (initiation à l'informatique en prison), viennent durant l'été.

En cour de promenade, il n'y a pas de bancs ni de jeux de ballons possibles.

Les cabines téléphoniques sont au nombre de trois; pendant la visite, deux seulement fonctionnaient.

La plupart des femmes détenues déplorent :

- le manque d'abri et l'absence de confidentialité des appels téléphoniques dans la cour ;
- le fait que les deux autres cabines téléphoniques soient situées dans les secteurs réservés de la nurserie et du quartier QI /QD et donc utilisées par très peu de détenues.

Elles demandent aussi que les promenades puissent durer aussi longtemps que chez les hommes, soit une heure trente et non une heure vingt. Certaines critiquent également le fait que condamnées et prévenues soient, depuis le mois de juin 2014, réunies dans la même cour de promenade, pour des raisons organisationnelles.

Cour de promenade

Les horaires furent redéfinis en juillet 2014 : par aile au premier étage, et par côté (pairs ou impairs) au rez-de-chaussée et non plus par catégorie pénale.

	Horaires et mouvements	Jours pairs	Jours impairs
MATIN	8h-9h20	1er étage aile droite et RDC impair	1er aile gauche et RDC pair
	10h-11h20	1er aile gauche et RDC pair	1er aile droite et RDC impair
APRES-MIDI	14h-15h20	1er aile droite et RDC impair	1er aile gauche et RDC pair
	15h40-17h	1er aile gauche et RDC pair	1er aile droite et RDC impair

Les promenades ne sont le plus souvent pas surveillées car le poste de surveillance est très rarement occupé, conséquence de l'absentéisme et du fait que les surveillantes sont parfois appelées à d'autres fonctions (une escorte pour extraction médicale, par exemple, où nécessairement une surveillante femme est sollicitée pour accompagner une femme détenue).

Par ailleurs, les contrôleurs ont pu rencontrer, dans la cour de promenade du quartier disciplinaire, une femme détenue, placée là après avoir cassé sa cellule d'arrivante. De retour de l'UHSA, elle avait en effet refusé de réintégrer sa cellule d'arrivante et menacé des surveillantes. Elle se trouvait ainsi là, dans une des deux cours, complètement isolée. Un psychiatre du SMPR venait de la rencontrer et de lui délivrer un traitement. Elle souhaitait rentrer en cellule car elle avait froid mais le temps imparti à la promenade n'était pas écoulé et ne pouvait, selon les surveillantes, être interrompu. Elle avait également eu froid toute la nuit car la fenêtre de sa cellule était coincée : les contrôleurs l'ont fait remarquer à une surveillante qui a pu débloquer la fenêtre et la fermer.

La cellule pour les personnes à mobilité réduite (PMR) se trouve au rez-de-chaussée droit. En raison des travaux concernant les douches, la personne détenue qui l'occupe et qui a de gros problèmes pour marcher, a dû monter au premier étage par les escaliers. Elle n'a pu que très rarement utiliser l'ascenseur qui se trouve près de l'entrée des cours de promenade et qui est réservé aux livraisons. Le lit médicalisé est recouvert d'un matelas usé et cassé. La personne détenue a exposé de nombreuses difficultés auxquelles elle est confrontée consécutivement à son état :

- besoin d'une aide pour faire sa toilette ;
- refus de l'accès à son traitement médicamenteux (elle était par ailleurs, selon ses dires, sous traitement à raison de dix piqûres par mois) ;
- pas de possibilité d'avoir un désinfectant lors d'une infection urinaire ;
- pas de possibilité de cantiner des mouchoirs à la menthe qui lui permettent de mieux respirer ;
- impossibilité de rentrer de promenade selon des horaires adaptés à son état ;
- surtout mépris et inhumanité, selon elle, de certaines surveillantes : on l'appellerait ainsi plus souvent « l'handicapée » que par son nom de famille.

On lui reprocherait en outre sa lenteur à se déplacer. Cette personne essaie cependant de suivre les cours d'anglais et d'espagnol, le tricot le mercredi, la messe le dimanche et d'aller à la bibliothèque mais elle avoue ne pas se rendre souvent aux activités compte tenu des réflexions désobligeantes entendues. Elle indique aussi qu'au début de son incarcération, on déposait son plateau-repas à même le sol « On traite mieux les chiens » a-t-elle fini par déclarer, en larmes, au contrôleur présent.

Dans sa réponse, le chef d'établissement affirme avoir tenu compte de ces remarques, autorisant par exemple cette personne à se rendre désormais en promenade avec une chaise.

Au cours des divers entretiens réalisés au quartier des femmes, (certains faisant suite à de nombreux courriers adressés depuis plus d'un an au CGLPL), les contrôleurs ont pu noter la répétition des points négatifs suivants :

- les cabines téléphoniques dans la cour qui ne respectent pas la confidentialité et sont trop peu nombreuses ; (celle qui ne fonctionnait pas a été réparée mi-décembre 2014) ;
- les sèches- linge et lave-linges en mauvais état ;
- les douches tièdes ;
- des problèmes de chauffage dans les cellules ;
- la cour de promenade non aménagée, sans bancs et sans ballons ;
- la cour du QI/QD sans possibilité d'appel ;
- la durée des promenades trop courte ;
- le peu de créneaux accordés au sport et aucune possibilité de se rendre sur le terrain extérieur ;
- le peu de travail aux ateliers ;
- les problèmes liés à la cantine et à la nourriture (peu de choix, peu de variétés) ;
- la difficulté pour accéder aux activités ;
- l'absence de réponses aux requêtes ;
- la difficulté pour rencontrer une CPIP ;
- le comportement jugé méprisant de certaines surveillantes.

5 LES THEMATIQUES TRANSVERSALES

5.1 Les fouilles individuelles

La pratique des fouilles à corps (ou intégrales) individuelles après un parloir, autorisée de manière exceptionnelle et justifiée par l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, indique que « Les fouilles doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. »

La loi précise que « la nature et la fréquence (de ces fouilles) sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes. »

Le Conseil d'Etat a, le 6 juin 2013, considéré qu' « un régime de fouilles intégrales systématiques ne ménageant aucune possibilité d'en exonérer certains détenus au vu de leur personnalité, de leur comportement en détention et de la fréquence de leur fréquentation des parloirs, constitue une atteinte grave et manifestement illégale aux principes de respect de la dignité humaine et de respect de la vie privée, garantis par la Constitution et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Enfin, lorsque le chef d'établissement décide qu'un détenu doit subir une fouille intégrale systématique après toute sortie des parloirs de l'établissement, il doit « réexaminer le bien-fondé de sa décision (...) à intervalle régulier, afin d'apprécier si le comportement et la personnalité du requérant justifient ou non la poursuite d'un régime de fouilles intégrales corporelles. »

La direction de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas considère que l'administration pénitentiaire, après avoir systématiquement fouillé intégralement toutes les personnes détenues, est passée dans l'extrême inverse en ne fouillant plus que des personnes individuelles susceptibles de recevoir des objets pouvant servir à leur évasion ou à une agression dans l'enceinte de l'établissement ou celles sur lesquelles pèse une présomption de culpabilité.

Ainsi, au sein de la maison d'arrêt, hormis une vingtaine de personnes détenues susceptibles d'entreprendre un projet d'évasion, que l'administration connaît bien et qui font l'objet de fouilles intégrales systématiques, la question qui se posait était de déterminer les critères objectifs relatifs aux personnes détenues que l'on allait décider de fouiller.

Autrement dit, comment éviter de toujours cibler les mêmes détenus (qui seront tentés le cas échéant d'utiliser des personnes vulnérables pour leurs trafics, avec toutes les pressions que cela suppose) et mettre au point une méthode qui d'un côté évite tout arbitraire et de l'autre entretienne chez les personnes détenues sortant du box de parloir un doute permanent quant à une fouille possible ?

Il a été décidé[8] d'une méthode qui consiste à fouiller, chaque jour de parloirs, entre quatre et cinq tours sur neuf ; on ne fouille plus tout le monde, mais on fouille toutes les personnes détenues de quatre ou cinq tours de parloirs (sur les dix quotidiennement possibles) et pas les autres. Comme disent certains agents rencontrés, c'est un système de fouille « tombola ».

[8] Note de service 2013/557 du 21 juin 2013 « Procédure des fouilles des détenus à l'issue des parloirs familles »

L'officier en charge des parloirs établit conséquemment un planning mensuel à partir de dix options préétablies de quatre ou cinq tours à fouiller pour chaque jour de parloir.

Ainsi, à la sortie du parloir, la règle générale veut que toutes les personnes détenues passent sous le portique de détection des masses métalliques ; les uns sont ensuite tous fouillés à nu et les autres non, de manière aléatoire et selon le tour de parloir. L'application de cette méthode n'a pas suscité de rébellion chez les personnes détenues et les surveillants semblent s'en accommoder. La direction, consciente d'une pratique éloignée du texte légal, réfléchirait à la faire évoluer.

Le CGLPL la nécessité du respect absolu des conditions de fouille à corps posé par la loi pénitentiaire et également l'installation de portiques de détection à ondes millimétriques (POM) de dernière génération, dont les images permettent la localisation de tout objet sur la silhouette de la personne. Cesseraient alors ces mises à nue attentatoires tant à la dignité des personnes fouillées qu'à celles qui les fouillent. Il y a lieu de rappeler qu'une fouille intégrale doit reposer sur des critères objectifs ; elle doit être temporaire, renouvelée périodiquement lorsque cela est nécessaire et motivée par une décision écrite notifiée à l'intéressé qui, lui faisant grief, demeure susceptible d'un recours pour excès de pouvoir en référé devant le juge administratif. En tout état de cause, la pratique actuelle de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas doit cesser dans les plus brefs délais, comme non respectueuse du cadre légal.

5.2 La gestion de la surpopulation et l'affectation en cellule

Le rapport de visite de 2010 insistait sur la situation de surpopulation de l'établissement, en mettant en regard la capacité théorique des bâtiments d'hébergement « Hommes » (540 places) et le nombre de détenus au moment de la mission (791 détenus), pour conclure à une surpopulation de 146%, le bâtiment des femmes affichant quant à lui un taux d'occupation de 95% (soit 57 détenues pour 60 places).

En vérité, il convient plutôt de se référer à la capacité opérationnelle (ou « réelle », c'est-à-dire conforme au nombre exact de lits) qui, compte tenu des lits superposés installés dans les cellules individuelles dès avant l'ouverture du site dans la perspective d'une probable surpopulation, permet d'accueillir non pas 180 détenus par bâtiment « Hommes » mais 260, soit au total 780 hommes.

Au jour de la mission, 749 détenus hommes présents intramuros (dont un placé en UMD) se trouvaient à l'établissement, d'où une occupation de 96% des lits, ce qui explique qu'aucun matelas n'était disposé au sol.

Selon les informations recueillies auprès d'un officier, l'affectation en cellule devient toutefois délicate « dès lors qu'on franchit un seuil d'environ 210 détenus sur un bâtiment » car la formation de binômes en cellule se heurte alors aux prescriptions règlementaires (par exemple, pas de 18/21 ans avec un majeur de plus de 21 ans) mais aussi aux desiderata des intéressés.

La gestion des affectations en bâtiment puis en cellule reste, à l'instar de 2009, l'apanage de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) « arrivants » d'une part et du chef de bâtiment (ou officier) d'autre part, pour le placement précis en cellule. L'établissement a ainsi pu obtenir en 2012 de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, une souplesse de fonctionnement autorisant des écrous directs du tribunal de grande instance de Lyon vers la maison d'arrêt de Villefranche le mardi et le jeudi, avec en sus tous les mardis, des

désengorgements (ou transferts de détenus) de Lyon vers Villefranche, afin de réduire l'effectif local.

La maison d'arrêt de Lyon Corbas entreprend en outre une politique active de réaffectation des condamnés définitifs vers des établissements pénitentiaires adaptés, un dossier d'orientation (D-O) étant ouvert pour tout reliquat supérieur à un an : pour la seule année 2014, soixante-quatre D-O furent ainsi ouverts, assortis de quatre changements d'affectation à la demande du détenu (imprimé MA 128) et quatre transferts par mesure d'ordre et de sécurité (imprimé MA 127).

Le tableau ci-dessous témoigne de cette volonté de réaffecter rapidement ce type de population pénale :

Situation des détenus condamnés au 1/12/2014 :

Nb de condamnés	Nb des reliquats de peine entre 1 et 2 ans	Nb des reliquats de peine > 2 ans	Nb de détenus condamnés à plus d'un an	% de condamnés à plus d'un/total des condamnés	Nb de dossiers d'orientation en cours (reliquat >1 an)
469	79	93	172	37%	118

Au final, ce qui semblait constituer une problématique en 2009, lors du premier contrôle, s'est sensiblement atténué, l'absence de tout matelas au sol en étant la preuve manifeste.

5.3 Le traitement des personnes vulnérables

Le rapport de visite rendu en 2010 ne mentionnait pas la problématique liée à la protection des plus faibles en détention, qu'ils soient appelés fragiles ou vulnérables en fonction de leur personnalité ou des faits commis (parfois connus de leurs codétenus). A la lumière de certains entretiens opérés par les contrôleurs en décembre 2014, leur sort et leur traitement méritent toutefois d'être évoqués et examinés de près, leurs libertés fondamentales (celle de circulation par exemple) risquant d'être entravées.

Les personnes détenues vulnérables se trouvent principalement à la MAH2 (bâtiment d'hébergement des travailleurs), en particulier au rez-de-chaussée droit. C'est l'officier, chef du bâtiment, qui décide de leur affectation exacte. Les critères retenus en la matière résident dans leur fragilité psychologique, la nature de leur affaire pénale, leur caractère primaire ou déjà incarcéré et les sorties du SMPR.

Lors de la seconde visite, au 4 décembre 2014, on en trouvait ainsi vingt-quatre regroupés au rez-de-chaussée droit de la MAH2. Certains sont inoccupés tandis que d'autres travaillent. Leur rassemblement sur cet espace leur permet notamment de pouvoir accéder seul au *point phone* installé au sous-sol du bâtiment.

Il n'y a pas de mesures de protection particulière à leur endroit mais un accompagnement individuel pour certains déplacements considérés « à risque » (par exemple, vers les parloirs) est organisé par les gradés. Il n'y a en revanche pas de créneau spécifique réservé pour les promenades, l'enseignement ou les activités sportives ou culturelles. Au sous-sol, l'activité d'informatique ou la fréquentation de la bibliothèque est prisée par ce type de public car la localisation et le nombre d'agents présents (outre le bureau des gradés et de l'officier), les rassurent.

Les contrôleurs ont pu rencontrer plusieurs personnes détenues vulnérables et les ont interrogées sur leurs conditions de détention. Trois cas semblent significatifs à cet égard :

- le premier déclare avoir été agressé verbalement et menacé il y a dix-huit mois et n'ose plus sortir en promenade depuis cet incident ; son emploi du temps hebdomadaire demeure néanmoins « très rempli », l'intéressé se rendant au stage d'informatique animé par l'association Clip, au groupe de parole de la vie chrétienne, aux séances de cinéma organisées par l'aumônerie, à la chorale, à la messe dominicale et suivant également aux cours d'anglais par correspondance avec Auxilia. Au final, il résume ainsi son quotidien : « Je vis bien ma détention, même si je ne sors jamais à l'air libre » ;
- le deuxième est arrivé récemment au rez-de-chaussée de la MAH2 après un séjour de plusieurs mois au SMPR. Il ne sort pas en promenade car il y a déjà subi des menaces orales, liées à son affaire. Il participe au culte, est membre de la chorale et suit des cours par correspondance avec Auxilia. Lorsqu'on l'interroge sur les améliorations qu'il souhaiterait voir apportées à sa situation, il répond immédiatement : « Les promenades, et aussi du sport adapté » ;
- le troisième, enfin, indique ne plus sortir en promenade depuis cinq mois, «depuis qu'un article de presse a révélé mon affaire ». Il indique que lors de la distribution des repas, l'auxiliaire d'étage lui jette son plateau au sol. Sensibilisé à cette pratique par le contrôleur présent, le gradé du bâtiment veillera à ce qu'elle cesse à bref délai, la personne détenue ajoutant : « Si rien ne bouge, je demanderai à aller au plus vite à l'isolement ».

Ces cas paraissent constituer un fidèle résumé du quotidien vécu par les personnes détenues considérées comme vulnérables.

5.4 L'accueil des arrivants

Le quartier réservé aux arrivants (QA) s'organise sur deux étages, comptabilisant au total cinquante-six cellules doublées d'un lit superposé, soit 112 places théoriques desquelles il faut soustraire deux cellules réservées au placement de détenus en situation de crise psychologique aigüe de type suicidaire, les CproU (ou cellules de protection d'urgence), soit 110 places réelles.

Il regroupe, du point de vue du service des agents, les quartiers disciplinaire et d'isolement pour former une entité appelée « QADI », constituée d'une brigade de dix-sept surveillants œuvrant en longue journée de douze heures, de trois premier-surveillants (alternativement et en longue journée également) et d'un officier (supervisant en parallèle l'unité sanitaire et le SMPR). Il y a en permanence un surveillant sur chaque étage (soit deux) et un autre baptisé « Mouvements », qui accompagne les arrivants vers des lieux spécifiques (parloirs familiaux, unité sanitaire, etc.).

Labellisé début 2013 au titre des règles pénitentiaires européennes (RPE), ce quartier se présente durant la mission selon une configuration nouvelle (mais provisoire) dans la mesure où les travaux réalisés au QI en décembre 2014 ont transféré les détenus isolés au second étage du QA sur la grande aile (ou aile de gauche), les deux ailes du premier étage restant occupées par des arrivants.

Tout arrivant rencontre dans les quarante-huit heures l'unité sanitaire, l'officier superviseur, le partenaire privé Gepsa (en entretien individuel et collectif), le SPIP, les aumôniers,

un représentant des visiteurs de prison, le responsable local de l'enseignement et le Genepi. Aucun cadre de direction ne rencontre les arrivants.

Le cahier électronique de liaison (CEL) est ouvert par l'officier et cet outil apparaît convenablement et régulièrement utilisé par les agents durant la phase d'observation.

La durée de séjour au QA se révèle très variable : durant la mission s'est ainsi déroulée une CPU « Arrivants », le mercredi 3 décembre 2014, qui a étudié tous les arrivants de la période courant du 23 au 29 novembre, soit une trentaine de détenus. L'affectation sur l'un des trois bâtiments d'hébergement était prévu les jeudi 4 et mardi 9 décembre, soit sur deux jours différents et non consécutifs afin, selon les dires d'un officier interrogé, « d'éviter tout engorgement ». La CPU considère en outre que si elle ne peut proposer de place idoine en détention (MAH1, MAH2, MAH3) à un arrivant, celui-ci peut rester au QA jusqu'à un mois. A titre d'exemple, l'examen de la situation d'un arrivant du 23 novembre 2014 indique qu'il ne sera affecté en hébergement que le 9 décembre, soit au terme d'un séjour de dix-jours au QA. C'est ensuite au chef de bâtiment (un officier) d'affecter l'intéressé dans une cellule précise.

Le QA présente l'avantage d'être géré par une équipe de surveillants et de gradés permanents et volontaires, tous formés à la prévention des suicides.

La séparation prévenus-condamnés est systématique en cellule mais pas en coursive ni en promenade.

La cour de promenade ne comporte aucun banc ni équipement sportif. Elle est dotée d'un préau pour s'abriter des intempéries. Le premier étage du QA y accède le matin, de 9 h à 11 h et le second étage, l'après-midi, de 14 h à 16 h, chaque arrivant bénéficiant donc de deux heures de promenade au quotidien. Est en outre organisée une séance hebdomadaire de sport de deux heures, soit au gymnase, soit sur le terrain extérieur.

Les activités sont rares : seule existe au premier étage une bibliothèque, en théorie alimentée par le SPIP en partenariat avec la ville de Vénissieux, mais qui comportait au jour du contrôle peu d'ouvrages (quatre-vingt, dont quelques bandes dessinées, répartis sur quatre étagères), a priori pas renouvelés, selon les dires des agents présents. Au second étage, une salle est réservée aux jeux de société animés par les étudiants du Genepi.

Pour une personne détenue par exemple au premier étage du QA, la journée-type s'organise de la façon suivante : promenade le matin (9h/11h) et, le plus souvent, rien l'après-midi (sauf un éventuel parloir si le titre de visite a pu être établi).

Il demeure possible de cantiner du tabac et des timbres, mais aucun produit alimentaire.

Selon les données examinées au greffe, on compte entre trente et quarante arrivants au QA par semaine mais le personnel du QA ne tient aucune statistique ni état en la matière. Le QA reçoit moins d'arrivants les mercredis et vendredis car les mardis et jeudis soir, les condamnés par le TGI de Lyon sont directement affectés à la maison d'arrêt de Villefranche, afin de désengorger la maison d'arrêt de Lyon-Corbas. Par ailleurs, il convient de relever que tous les arrivants (y compris de retour de l'UHSI ou de l'UHSA) passent par ce quartier, à la seule exception des détenus isolés en provenance d'un autre établissement. Tout arrivant ayant un reliquat de peine inférieur à un mois restera au QA jusqu'à la fin de sa peine.

Les contrôleurs, ont pu se procurer le livret d'accueil remis à tout arrivant : austère, il a le mérite de présenter l'établissement en vingt-deux pages, dont dix consacrées au « fonctionnement de la phase d'accueil ». Il est disponible en huit langues étrangères :

- allemand ;
- anglais ;
- arabe ;
- espagnol ;
- italien ;
- portugais ;
- roumain ;
- russe.

5.5 Les cantines

La problématique générale des cantines est revenue telle une antienne au cours de la mission, certaines personnes détenues avouant ne pas (ou mal) comprendre la procédure, d'autres s'estimant lésées ou bien encore victimes de vols lors de la distribution…

Il est vrai que depuis la mise en place de ce système de cantines (localement sous-traitée par la société Gepsa à la société Eurest) à l'occasion de l'ouverture des premiers établissements pénitentiaires en gestion mixte fin 1989 (Programme 13 000 places), l'incompréhension de la population pénale domine dans la mesure où pour pouvoir cantiner des produits en interne, il convient d'ouvrir et d'alimenter un compte spécifique, distinct de la part disponible du compte nominatif géré par le service comptable de l'établissement qu'il vient débiter au fil des commandes. Ce « double compte », vingt-cinq ans après, semble n'avoir toujours pas été intégré par les personnes détenues les premiers temps de leur incarcération, d'où incompréhensions, suspicions et, au final, récriminations et tensions, résumées à elles-seules dans le titre d'un récent article paru dans le journal des détenus : « Cantine, business ou service ? ».

A cet égard, le planning de fonctionnement de la cantine par bâtiment, remis par le responsable local d'Eurest à un contrôleur, est loin de clarifier l'organisation générale. Ainsi, les trois bâtiments d'hébergement « Hommes » connaissent tous des jours différents pour le dépôt des bons de provision (ou de blocage) du compte cantines, de ramassage puis de saisie de ces bons et enfin, de distribution des produits commandés (par exemple, les lundi et mardi sur la MAH1, les mercredi et jeudi sur la MAH2, les jeudis et vendredis sur la MAH3). En bref, le système reste peu lisible et introduit en outre dans la simple saisie des bons de blocage (le mardi pour la MAH1, le jeudi pour les MAH2 et 3 par le service comptable de la maison d'arrêt ; le mardi après-midi pour la MAH1, les jeudi après-midi et vendredi matin pour les MAH2 et 3 par le prestataire Eurest) une sorte de séparation en deux de l'établissement.

Un seul jour de blocage et un jour unique de distribution apporteraient à l'évidence déjà une cohérence actuellement lacunaire voire inexistante.

Le mode de distribution des produits cantinés (sous la forme de sachets transparents thermo-collés) demeure toutefois satisfaisant en tant que tel, comme réunissant le surveillant d'étage, le détenu magasinier-livreur et un agent d'Eurest, lequel s'engage à revenir l'après-midi sur la coursive afin de traiter les litiges ou réclamations pendants. Il n'en reste pas moins que les doléances se multiplient : viande halal, choix de pâtisseries plus large, plats cuisinés, viande fraîche, légumes et fruits de saison, variétés de pains, …

Interrogé à ce sujet, le prestataire Eurest annonce la mise en place avant la fin de l'année 2014 la mise en place de cantines de viandes fraîches (européenne et halal), de viennoiseries et de pâtisseries voire même de plats cuisinés après étude d'impact.

A tout le moins, une réunion entre la direction locale, les prestataires privés (Gepsa et Eurest) et des représentants de la population pénale, à raison de deux ou trois fois par an, permettrait d'instaurer un dialogue fructueux et constructif entre les uns et les autres, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

5.6 Le déroulement des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU)

5.6.1 La commission d'affectation des arrivants

Elle est distincte de celle visant la prévention du suicide, se tient chaque semaine et traite de la situation de chaque arrivant. Au terme de cette commission, un document résumant ce qui a été dit à son sujet est remis à chacun d'entre eux. Les personnes présentes à cette commission sont listées. Parmi elles, les infirmiers du SMPR. Les conclusions sont ainsi formulées : « Vu votre situation pénale, vu les observations effectuées par les personnels de surveillance du quartier arrivants, vu les observations effectuées par la direction de l'établissement, vu les observations effectuées par le SPIP, vu les appréciations et évaluations effectuées par les services scolaire et médical… ».

Suivent des recommandations formulées par les membres de cette commission.

On peut par exemple lire : « L'engagement dans une démarche active de soins en relation avec le motif de votre incarcération est considéré comme indispensable. Il vous appartient de prendre attache avec : le SMPR, l'antenne toxicomanie ». Il en découle que les motifs d'incarcération sont évoqués à cette réunion de la même façon que les pratiques de consommation de produits entrainant une dépendance. On y comprend que les soignants s'expriment sur l'opportunité d'engager des soins et sur la forme qu'ils doivent revêtir.

Les contrôleurs ont assisté à la commission pluridisciplinaire unique d'affectation du 4 décembre. Si son fonctionnement était identique à celui décrit dans le premier rapport du contrôle général, de nouveaux membres y participaient. Y siégeaient en effet : la directrice-adjointe, la première surveillante du quartier « arrivants », l'officier de la maison d'arrêt des femmes, un représentant du SPIP et un représentant du SMPR auxquels étaient adjoints un représentant du partenaire privé GEPSA chargé de la formation, un adjoint administratif chargé du repérage de l'illettrisme.

La liste des places libres da chaque maison d'arrêt, spécifiant notamment si la cellule était celle de fumeurs ou non, avait été préalablement adressée à la directrice.

La commission a examiné la situation de huit femmes et vingt-deux hommes, dont les profils et les affectations ont été déterminés grâce aux informations échangées entre les participants. Les profils sont établis en fonction de la vulnérabilité et des risques présentés par chaque personne détenue. Le profil n° 1 correspond aux personnes détenues ne présentant pas de risques détectés ; le n° 2 est attribué aux personnes détenues présentant une vulnérabilité en détention ; le n° 3 aux personnes montrant un risque suicidaire ou auto- agressif ; le n° 4 correspond aux personnes dites difficiles (gestion difficile, risque d'agression sur le personnel ou les codétenus) ou présentant un risque hétéro-agressif ; enfin, le profil n° 5 identifie les personnes détenues qui présentent des risques particuliers (risque d'évasion, grand banditisme, terrorisme).

A six des huit femmes a été attribué un profil 1 ; les deux autres ont été affectées sur un profil 2 qui concerne les détenus présentant une vulnérabilité. Il s'agissait dans ces deux derniers cas de mères de famille « primaires » ayant de jeunes enfants vivant très loin, qu'elles n'auraient pas l'opportunité de voir durant leur détention.

Sur les vingt-deux hommes dont la situation était examinée, quinze ont été inscrits en profil 1 ; quatre en profil 2 ; trois personnes en profil 3 correspondant à des détenus présentant un risque suicidaire ou auto-agressif. Deux d'entre eux étaient déjà suivis par le SMPR, le troisième a fait l'objet d'un signalement.

En fonction des places disponibles, l'affectation dans les maisons d'arrêt (MAH) peut s'opérer le lendemain ou être différée. Le jour de l'arrivée au sein des MAH, les officiers consultent, à partir du logiciel GIDE, les fiches des personnes qui y ont été renseignées lors de la CPU et procèdent au placement dans des cellules correspondant aux indications fournies. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'en réalité le manque de places laissait peu de marge dans la répartition des arrivants.

5.6.2 Commission inter-régionale de prévention du suicide et du suivi des actes suicidaires

Les contrôleurs se sont fait remettre le compte-rendu de la commission inter-régionale de prévention du suicide et du suivi des actes suicidaires (CIPSSAS) du 4 février 2014. Ils n'ont pas obtenu d'information sur la tenue des commissions prévues les 25 mars et 3 juin 2014 mais soulignent l'intérêt de cette commission et la façon dont elle s'est déroulée.

5.7 Le courrier

Plusieurs personnes détenues ont fait état du fait qu'elles ne reçoivent pas des courriers qui leur sont destinées, venant d'expéditeurs avec lesquels il n'y a pas d'interdiction de communiquer. Il arriverait, selon elles, que les courriers soient remis par les surveillants aux auxiliaires d'étage, qui « sélectionneraient » ceux qui parviendront à destination, en fonction de leurs affinités.

Les contrôleurs n'ont toutefois pas pu vérifier ces affirmations.

Dans sa réponse, le chef d'établissement minimise cette problématique mais ne nie cependant pas l'existence de « difficultés très ponctuelles », traitées dès leur connaissance par la direction locale.

5.8 Les mandats

Il est fréquent que les mandats envoyés soient reçus par les familles avec un retard considérable, ce qui a été rapporté par de nombreuses personnes détenues ainsi que par des personnels de surveillance.

5.9 L'accès à l'éducation

Un taux d'absentéisme anormalement élevé est observé à l'école. Cet état de fait a suscité la création d'un tableau devant être rempli par les personnels de surveillance afin de faire le point sur les raisons pour lesquelles personnes détenues ne vont pas à l'école. Bien qu'initié depuis quelques semaines, la première semaine pour laquelle les tableaux ont été remplis avec suffisamment d'assiduité pour être exploitables a été celle de la visite des contrôleurs.
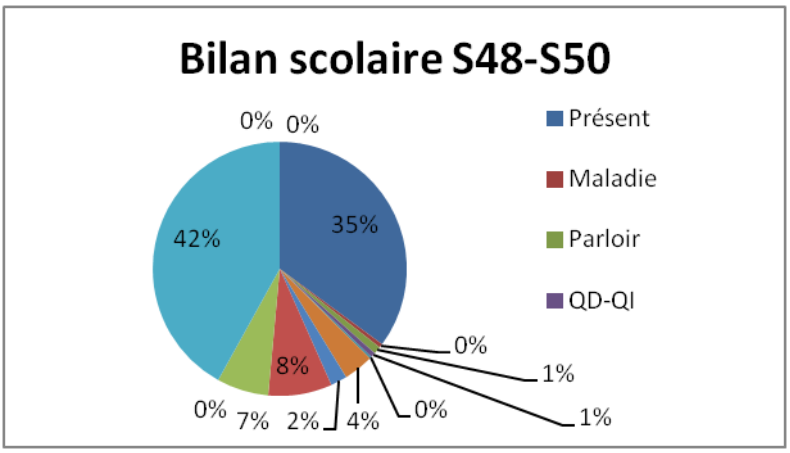
Il a été observé que seulement 25% des inscrits ont pu se rendre en cours. Il semblerait que cela soit en grande partie imputable à certains surveillants qui n'iraient pas chercher les personnes concernées. Sur les semaines 48 à 50, 35% des inscrits se sont rendus en cours, 8% ont refusé de se rendre à l'école, 7% ne s'y sont pas rendus car leur cours a été annulé, et 42% ne s'y sont pas rendus pour des raisons inconnues.